

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liberté Égalité Fraternité

Recueil n°156 du 8 octobre 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS Arrêté n°110787 Captage Coustorgues Nord FRAISSE SUR
AGOUT
ARS Arrêté n°110788 Captage Sarrazienne BOISSET
ARS Arrêté n°110789 Captage Pylones BOISSET
ARS Arrêté n°110791 Station de traitement Combe Saliniere
ARS Arrêté n°110793 traitement alimentation en eau Faveyrolles
BOISSET
DDETS34 Arrêté n° 2021-0122 agrément ADS
DDFIP34 Délégation de signature SGC Biterrois
DDTM34 Arrête n°DDTM34-2021-10-12342 autorisation aménage-
ment zone Saint-Anne Portiragnes
DDTM34 Arrêté n°2021-10-12349 Indices fermages baux
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-09-12293 délégation exercice
droit préemption AGDE
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-10-12346 approbation dispositio-
n spécifique volet Polmar-terre de l'ORSEC
DDTM34 Arrêté n°E 02 034 0542 0 modification agrément B96
DRAC Arrêté n°76-2020-0506 création ZPPA Galargues
DRAC Arrêté n°76-2021-1152 création ZPPA Bédarieux
DREETS Arrêté portant subdélégation d esignature M LEROUGE _
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1253 DUP ZAC des Moulières
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-l-1254 DUP boulevard
multimodal
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1238 modification agrément
Christian SOUSTELLE
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1239 modification agrément
LEVY BIAU Douglas
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1255 renouvellement
agrément ARIAD I aurent

PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-451 mise en conformité ASA à Porti-
ragnes
PREF34 SPB Arrêté n°21-II-500 agrément gardien de fourrière
PREF34 SPB Arrêté n°21-II-504 déclaration abandon bateau
ASPHODELLE
PREF34 SPB Arrêté n°21-II-505 déclaration abandon bateau
MINERVE
PREF34 SPB Arrêté n°21-II-506 déclaration abandon bateau
MAEVA
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-201 agrément ESPACE COLLABOR-
ATIF AGROPOLIS
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-206 agrément CDG



Liberté Égalité Fraternité

Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE) Téléphone : 04 67 07 21 92

Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

0 1 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110787

Portant

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation:
 - · de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
 - · de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage Coustorgues Nord, implanté sur la commune de Fraïsse sur Agout

Au bénéfice de la commune de FRAISSE sur AGOUT

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 24/08/2020
 - demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 17/05/2005 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date du 17/05/2005 par Monsieur François, et complété le 28/01/2019 par Monsieur Perrissol
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n2021-I-312 du 29/03/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/04/2021 au 30/04/2021
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27/05/2021
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 16/09/2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT le captage Coustorgues Sud ne participe plus à l'alimentation en eau potable du hameau de Coustorgues

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE:

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fraïsse sur Agout, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du hameau de Coustorgues à partir du captage Coustorgues Nord sis sur la commune de Fraïsse sur Agout
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'une source dénommée Coustorgues Nord. Son code BSS est BSS002GJQY.

Le captage est situé sur la commune de Fraïsse sur Agout, sur la parcelle cadastrée section C, n°862.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 687,911
- Y = 6277.219
- Z = 832 NGF environ

Il exploite un aquifère des formations de socle de la Montagne Noire.

Le captage, issu d'une fracture, est composé d'un drain d'environ 4,9 mètres, d'axe Ouest/Est en direction de l'amont topographique et d'un ouvrage collecteur maçonné semi-enterré sur une profondeur supérieure à 2 mètres et positionné en contrebas de la route départementale D14.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte, après travaux de mise en conformité, les principes suivants :

- composé de deux bacs (bac de décantation et bac de mise en charge ou bac de prise)
 - o à cette fin un 2ème bac est créé à la place de la zone pieds secs préalablement existante
 - o compte tenu de la topographie des lieux, il est dérogé à la création d'un nouveau pied-sec. En contre partie, des modalités précises d'entretien sont définies pour tenir compte de ces aménagements.
 - o une échelle permet d'accéder aux bacs
 - o des modalités précises d'entretien sont définies pour tenir compte de l'absence de zone pieds secs et éviter la contamination des eaux captées lors des opérations d'entretien
- complété des équipements suivants
 - o vidange/trop-plein pour chaque bac. Leur exutoire est muni de dispositif anti-intrusion des petits animaux ou insectes
 - o ventilation/aération
 - o capots d'accès suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement et muni de joints d'étanchéité
 - o accès aux ouvrages verrouillés
 - o crépine sur la canalisation de départ
 - o réhabilitation et dévoiement de la canalisation d'adduction, pour supprimer le tronçon aérien et bypasser le bâtiment du captage Coustorgues Sud, abandonné depuis 2004.

Un compteur de production est installé au plus près du captage.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 0,4 m³/h
 débit journalier : 9,4 m³/jour
 débit annuel : 2396m³/an

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 77 m2, il concerne une partie des parcelles cadastrées section C n° 862 et 863 de la commune de Fraïsse sur Agout, propriété de la commune.

Il correspond à une partie de la plateforme dans laquelle est enfoui le drain collecteur des eaux. Il englobe le drain et l'ouvrage collecteur réaménagé.

Ce périmètre, est délimité comme suit :

- à l'ouest (aval topographique), par la crête du talus
- à l'est (amont topographique), par le pied du talus de la RD14
- à l'ouest et/ou amont topographique, à 5 mètres minimum du captage dans l'axe du drain
- au sud et au nord, à 5 mètres de part et d'autre du bâti de captage

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin communal et une parcelle appartenant à la commune de Fraïsse sur Agout.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installation
 - · le pacage ou parcage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre

- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et de la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- un fossé étanche réalisé dans le PPI, à l'extérieur de la clôture, récupère en pied de talus, les eaux de ruissellement. L'exutoire de ce fossé est situé en aval écoulement du captage. A titre dérogatoire, la clôture est donc posée en retrait de la limite du PPI au droit du talus, afin notamment de faciliter la réalisation et l'entretien de ce fossé

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 33 hectares, il concerne exclusivement la commune de Fraïsse sur Agout.

Il inclut le bassin d'alimentation de la source. Dans un souci de simplification et en l'absence de connaissance précise des limites de ce bassin d'alimentation, les parcelles recoupant ce bassin sont incluses dans leur totalité dans le PPR.

La parcelle cadastrée section C n°646, incluse dans la parcelle C n°862, mais se trouvant à une altitude inférieure à celle du captage, est exclue de ce PPR.

La limite Nord (ligne NO/SE) suit la limite de commune de Fraisse sur Agout.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Coustorgues Nord et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières
- > tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement
- ➢ les coupes à blanc de bois sur les parcelles cadastrées section C n°862 et 863 au-dessus de la côte 830 m NGF

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - o toute activité, qui génère des rejets de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - o les stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines
 - o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

Eaux usées

o les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille

> Activités agricoles et animaux

- o toute activité d'élevage à l'exception du pâturage
- o toute pratique d'élevage ayant pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

> Activités forestières

 les coupes de bois sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés et au plus tard dans l'année qui suit la coupe

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - o la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère

> Activités forestières

- l'entretien des engins utilisés lors des travaux d'exploitation forestière, est réalisé à l'extérieur du PPR
- o Toutes les précautions sont prises pour récupérer les terrains souillés en cas de rejet accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre polluant potentiel de l'aquifère

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- > au droit du captage (amont topographique), les eaux de ruissellement issues de la plateforme de la RD 14 sont canalisées et dirigées à l'aval écoulement.
- Les barbacanes du muret le long du RD au droit du captage, sont obturées

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini dans la mesure où le PPR recouvre toutes les zones d'alimentation

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Coustorgues Nord
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection aux UV précédée d'un filtre à poche situé dans un local indépendant du réservoir.

Cette installation dispose d'une alarme visuelle située en façade du bâtiment.

En cas de dysfonctionnement ou lors de son remplacement, le dispositif sera remplacé par un dispositif agréé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

La désinfection est faite après le réservoir par un générateur UVc précédé d'un filtre à poche de 5 μm.

ARTICLE 7 REIET DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1: Réservoir

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8.2: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité en tout point du réseau.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - la prise d'échantillon d'eau brute est effectuée dans le bac de prise de l'ouvrage de collecte
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution du réservoir.
- les installations de surveillance
 - un système d'alarme visuelle est en place à l'extérieur du bâtiment en cas de défaut du système de traitement UV

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

• protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celuici
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé au maire de la commune de Fraïsse sur Agout
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
 - la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois
- Il appartient à la commune de Fraïsse sur Agout concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité

- de le conserver en mairie et de le délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITÉ

Le captage Coustorgues Sud, abandonné depuis 2004, est déconnecté physiquement du réseau de distribution du hameau de Coustorgues.

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Béziers

Le maire de la commune de Fraïsse sur Agout

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le <u>secrétaire général</u>

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

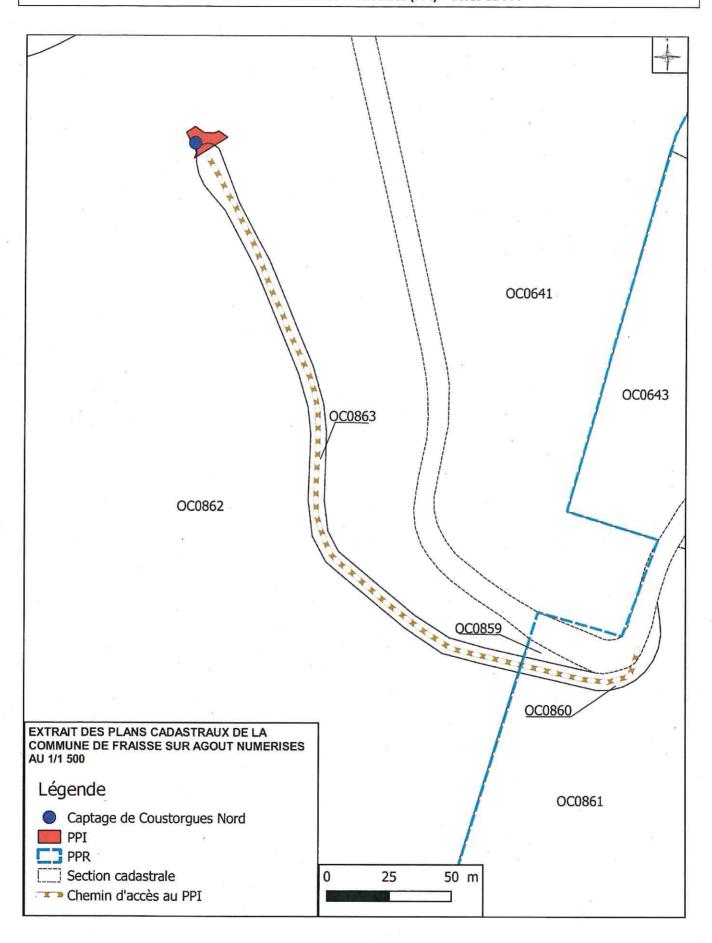
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>

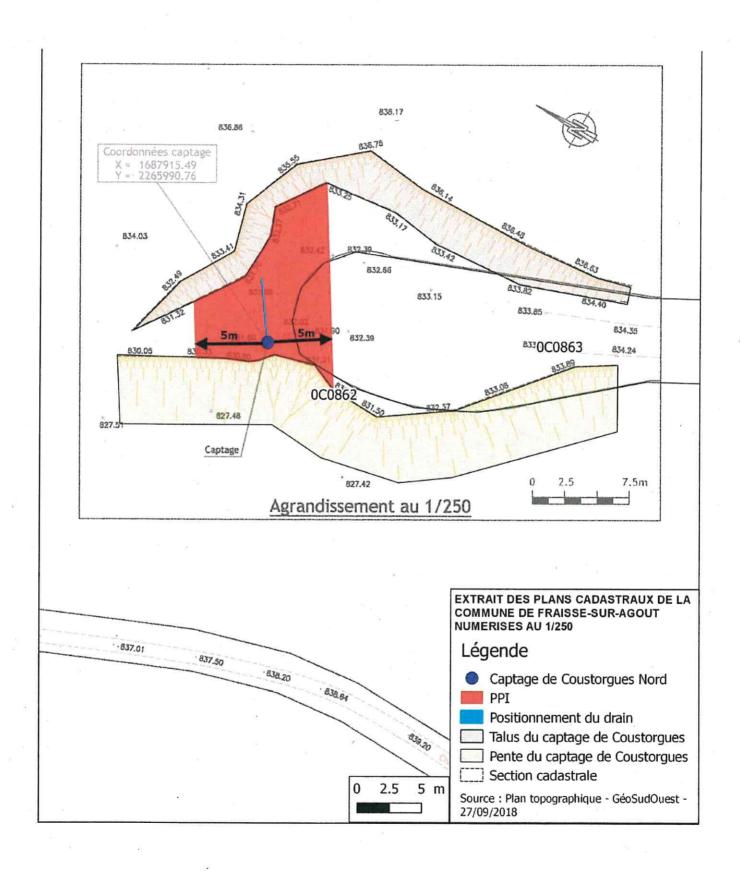
Liste des annexes

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

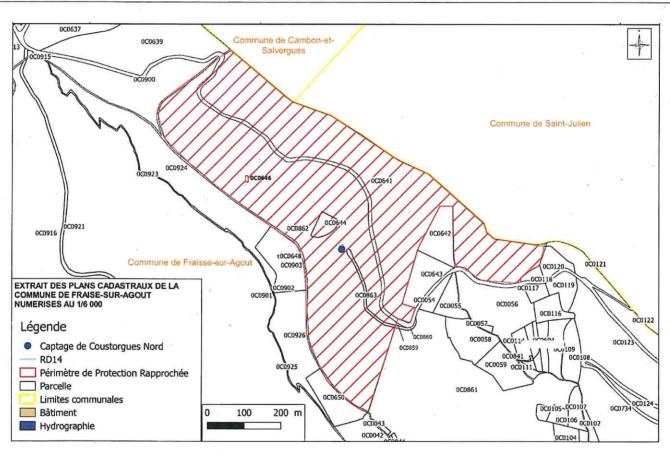
FRAISSE sur AGOUT – Captage COUSTORGUES NORD Périmètre de Protection Immédiate (PPI) – accès au PPI



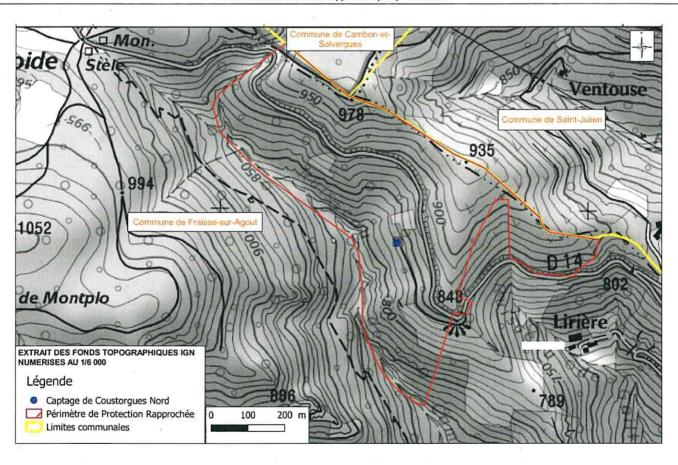
FRAISSE sur AGOUT - Captage COUSTORGUES NORD Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



FRAISSE sur AGOUT – Captage COUSTORGUES NORD Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – cadastral



FRAISSE sur AGOUT – Captage COUSTORGUES NORD Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) – fond IGN



FRAISSE sur AGOUT – Captage COUSTORGUES NORD ETAT PARCELLAIRE

Périmètre		1	Parcelle			Superficie	ficie		•
concerné	Section	Numéro	Emprise	Commune	ha	в	Ca	Proprietaire	Adresse
Idd	U	862	Partielle	Fraïsse-sur-Agout	0	77	20	Commune de Fraïsse-sur-Agout	Place de l'Eglise, 34330 Fraïsse-sur-Agout
π() 	Ü	863	Partielle	Fraïsse-sur-Agout	(F)	0	21	Commune de Fraïsse-sur-Agout	Place de l'Eglise, 34330 Fraïsse-sur-Agout
	Surface non cadast.	Surface non cadastrée (départementale 14)	e 14)						
	Ų	641	Totale	Fraïsse-sur-Agout	14	57	90	Commune de Fraïsse-sur-Agout	Place de l'Eglise, · 34330 Fraisse-sur-Agout
PPR	v	644	Totale	Fraïsse-sur-Agout		32	00	Commune de Fraïsse-sur-Agout	Place de l'Eglise, 34330 Fraïsse-sur-Agout
	S	862	Partielle	Fraïsse-sur-Agout	17	90	95	Commune de Fraïsse-sur-Agout	Place de l'Eglise, 34330 Fraïsse-sur-Agout
×	2	863	Partielle	Fraïsse-sur-Agout		17	84	Commune de Fraïsse-sur-Agout	Place de l'Eglise, 34330 Fraïsse-sur-Agout



Liberté Égalité Fraternité

Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE)

Téléphone : 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

0 1 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110788

Portant

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage Sarrazienne, implanté sur la commune de BOISSET

Au bénéfice de la commune de Boisset

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- **VU** le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 03/02/2020 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 25 janvier 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-304 du 25/03/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/04/2021 au 12/05/2021
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27/05/2021 en préfecture de l'Hérault
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 16 septembre 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Boisset, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du hameau de Faveyrolles, à partir du captage Sarrazienne sis sur la commune
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage Sarrazienne est composé d'une source, code BSS : BSS0022HZLQ.

Il est situé sur la commune de Boisset, sur la parcelle cadastrée section A, n° 219. Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X = 674.198

Y = 6258,025

Z = 637 m NGF

Le captage Sarrazienne sollicite l'aquifère discontinu et hypodermique contenu dans les formations quaternaires d'altérations et les colluvions du substratum gréso-pélitique et gréseux dites flyschs de Cassagnoles (Ordovicien) de la nappe de Pardailhan (Grès de Marcory).

Le captage est composé de :

- deux griffons ou points d'émergence naturels, profonds de plus de 2,5 mètres et distants l'un de l'autre d'environ 8,5 mètres
- un ouvrage de collecte des eaux/prise d'eau, constitué de deux compartiments accolés, recevant chacun les eaux d'un seul griffon
- un regard de vannage accolé à l'ouvrage de collecte/prise d'eau, abritant les vannes de coupure et de vidange

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte, après travaux de mise en conformité, les principes suivants :

- griffons surmontés d'un abri et accessibles par un regard muni d'un capot équipé d'un joint d'étanchéité
- ouvrage de collecte/prise d'eau, compartiments accessibles par des capots de visite en fonte, muni d'une cheminée d'aération, équipé d'une grille pare-insectes et verrouillé Chaque bac est équipé :
 - o d'un dispositif de trop-plein et de vidange dont l'exutoire (commun aux deux compartiments), est muni d'un clapet basculant. Les eaux ainsi collectées sont dirigées en contre-bas du captage vers le ruisseau de la Leie
 - o d'une crépine alimentant la canalisation d'adduction

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, des travaux spécifiques sont mis en œuvre :

- griffon aval surélever le regard à 50 cm au moins au-dessus du terrain naturel
- ouvrage de collecte surélever le regard à 50 cm au moins au-dessus du terrain naturel
- regard de vannage créer un radier étanche et colmater les espaces entre les parois et les canalisations

Un compteur de production est installé au plus près du captage.

Après pose des compteurs (adduction et distribution) permettant de mieux calibrer les débits transitant par l'ouvrage, un réaménagement complet sera si nécessaire envisagé, notamment au niveau du :

- positionnement de la crépine sur la canalisation d'adduction
- et/ou dimensionnement des bacs de décantation et de prise

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 0,26 m³/h
débit journalier : 6,17 m³/jour
débit annuel : 1440 m³/an

sous réserve que le **débit annuel cumulé sur les deux captages Sarrazienne et Pylônes, ne dépasse pas 1440 m³**, équivalant aux besoins du hameau.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres's'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 925 m2, il concerne la totalité des parcelles cadastrées section A n°217 et 2019 de la commune de Boisset.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin communal et de parcelles privées.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé
 - A titre dérogatoire, la clôture, côté ruisseau (à l'Ouest) est implantée en retrait de la limité définie, à une distance d'environ un mètre afin de permettre sa maintenance et l'entretien de la végétation le long du ruisseau
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre
- aucun nouveau captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- tout nouveau captage venant se substituer ou compléter le captage existant est réalisé à 3 mètres au moins à l'intérieur des limites du PPI défini
- un fossé étanche, recueille les eaux de ruissellement, en amont des griffons et les dirige vers le ruisseau de la Leie

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 19 hectares, il concerne les communes de Boisset et Rieussec.

L'étendue de ce périmètre permet de limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage, compte tenu du comportement

hydrodynamique supposé ou connu de l'aquifère et de l'état des connaissances concernant les vitesses effectives de circulation des eaux souterraines, et ce à un coût acceptable.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Pylônes et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- > les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- > tout changement d'affectation ou tout mode actuel d'occupation des parcelles et notamment tout défrichement

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- > tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère, compte tenu du fait qu'il pourrait entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants
- la création de seuils, barrages, au droit du PPR

les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

▶ les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - o les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)

> Constructions diverses

- o les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes
 - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral, dans des limites n'excédant pas leur SHON
 - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante
 - construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
 - o n'induisant aucun rejet liquide
 - o n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - constructions
 - o n'induisant aucun rejet liquide
 - o n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - adaptation, reconstruction sans changement de destination
 - constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - o n'induisant aucun rejet liquide
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- o les bâtiments à caractère industriel et commercial
- o les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

> Infrastructures linéaires et activités liées

- o les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - o à rétablir des liaisons existantes
 - o à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale

- de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
- o la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires
- o l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
- o l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
- o l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement
- o les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
- o l'entretien des véhicules (vidange...)
- o les aires de stationnement de véhicules automobiles
- o le stockage de produits déverglaçants

Eaux pluviales

- o les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'ICPE
- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
- o les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations

Eaux usées

- o les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions autorisées
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

Activités agricoles et animaux

- o l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- o l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
- o toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
- o toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

> Creusement, fouilles, etc...

- o le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, est réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale
- o fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie n'excède pas 100 m2

- les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
- la création de fouilles et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées

o fossés

- la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
- le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
- o curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains
 - o ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - o Stockages d'hydrocarbures

Seuls sont autorisés les stockages

- venant en remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur
- nécessaires à l'usage domestique individuel
- nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène,...)

Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

> Activités agricoles et animaux

o les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, sont autorisées sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai fixé par cet arrêté court à dater de leur découverte.

- > des panneaux sont mis en place le long des pistes forestières surplombant la zone de captage, pour indiquer :
 - la traversée d'une zone de protection rapprochée de captage destiné à l'alimentation en eau potable
 - la limitation de circulation aux engins de moins de 5 tonnes
 - l'interdiction pour tout véhicule à moteur, de stationner
- > au droit du PPI, côté Ouest, le ruisseau de la Leie fait l'objet de travaux pour stabiliser ses berges

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 ARRETE DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

• sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

• protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage Sarrazienne participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois
- il appartient à la commune de Boisset concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au
 Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES **ARTICLE 18 OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 **MESURES EXÉCUTOIRES**

Le bénéficiaire Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault Le sous-préfet de Béziers Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Le directeur départemental des territoires et de la mer Le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

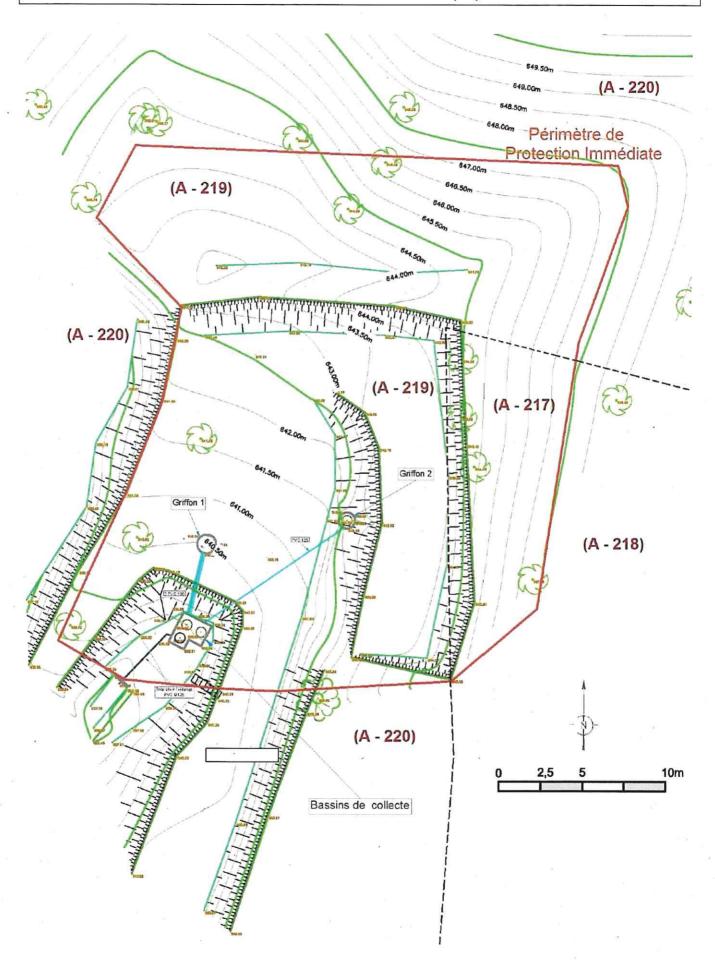
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot -34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

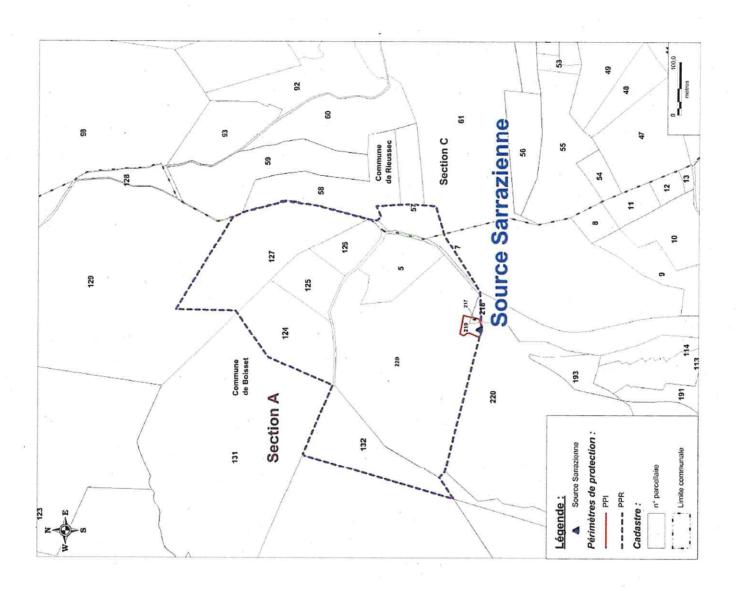
Liste des annexes

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

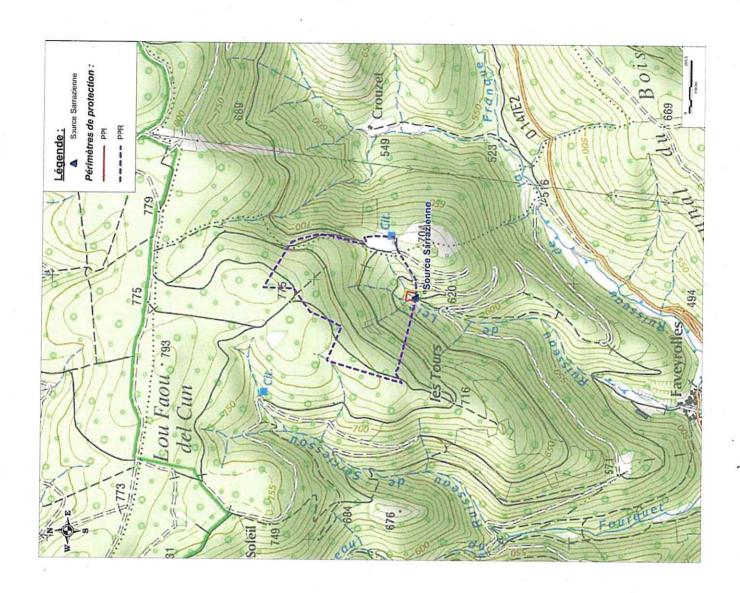
BOISSET – Captage Sarrazienne Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



BOISSET – Captage Sarrazienne Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - cadastral



BOISSET – Captage Sarrazienne Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - IGN



BOISSET – Captage Sarrazienne Etat parcellaire

Périmètre concerné	Parcelle				Superfi oncern		Propriétaire	Adresse 1	
	Section	Numéro	Emprise	ha	а	ca	Proprietaire	Adresse 1	Adresse 2
Sur la come	nune de BO	ISSET							J
PPI	A	217	Totale		1	36	Commune de Boisset	Le village	34 220 Boisset
ppt	A	219	Totale		7	89	Commune de Boisset	Le village	34 220 Bosset
PPR	A	5	Totale	1	30	80	Propriétaire BND 034	Sarraix	63250 Celles-Sur-Durolle
PPR	A	7	Partielle		15	03	M. VIDAL / Mme PRAT	21 Rue Maisonnave	40230 Benesse-Maremne
PPR	. A	124	Totale	2	00	10	Groupement Forestier Sarrazien	31 avenue Albert Raimond	42270 Saint-Priest-en-Jarez
PPR	A	125	Totale	1	00	00	Groupement Forestier Sarrazien	31 avenue Albert Raimond	42270 Saint-Priest-en-Jarez
PPR	A	126	Totale		73	00	PAGES Yves	25 avenue d'Olonzac	34 210 Azillanet
PPR	A	127	Totale	3	45	80	VARRET Claude	4 rue Léan Blum	52 000 Dainville
PPR	A	132	Totale	2	07	60	Commune de Boisset	Le village	34 220 Boisset
				2			Groupement Forestier Sarrazien	31 avenue Albert Raimond	42270 Saint-Priest-en-Jarea
PPR	A	218	Partielle		05	40	M. VIDAL / Mme PRAT.	21 Rue Maisonnave	40230 Benesse-Maremne
PPR	A	220	Partielle	7	74	80	Groupement Forestier Sarraizien	31 avenue Albert Raimond	42270 Saint-Priest-en-Jarez
Sur la comn	une de RIE	USSEC							
PPR	C	57	Partielle		61	47	M, VIDAL / Mme PRAT	21 Rue Maisonnave	40230 Benesse-Maremne

Calculee à partir des données SIG pour les empreses partiriles



Le Maire, Alain MOULY





Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE) Téléphone : 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

0 1 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110789

Portant

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage Pylônes, implanté sur la commune de BOISSET

Au bénéfice de la commune de Boisset

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 03/02/2020 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage

- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 25 janvier 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-304 du 25/03/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/04/2021 au 12/05/2021
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27/05/2021 en préfecture de Montpellier
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 16 septembre 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Boisset, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du hameau de Faveyrolles, à partir du captage Pylônes sis sur la commune
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE Le captage Pylônes est composé d'une source, code BSS : BSS0022HZLP.

Il est situé sur la commune de Boisset, sur la parcelle cadastrée section B, n° 609. Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X = 674,305

Y = 6256,539

Z = 635 m NGF

Le captage Pylônes est une émergence naturelle de l'aquifère discontinu et hypodermique contenu dans les formations de pélites-gréseuses dites flyschs de Cassagnoles (Ordovicien) de la nappe de Pardailhan.

Le captage est composé d'un ouvrage de collecte des eaux qui sourdent directement depuis la roche à travers les fractures et d'un ouvrage aval de décantation et de mise en charge. Deux regards d'exploitation et de vannage complètent le dispositif.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte, après travaux de mise en conformité, les principes suivants :

- ouvrage amont de collecte accessible par un regard muni d'un joint d'étanchéité et de grilles de ventilation
- ouvrage aval composé de deux bacs (bac de décantation et bac de mise en charge ou bac de prise), chacun équipé de trop-plein/vidange vers le talweg. Un trop-plein sécuritaire positionné à un niveau haut évacue les eaux vers le ruisseau par l'intermédiaire d'un tube en PVC dont l'exutoire est muni d'un clapet basculant
- principes d'aménagement communs aux ouvrages :
 - o exutoires débouchant dans le talweg, munis de dispositif anti-intrusion des petits animaux ou insectes
 - ouvrages correctement ventilés
 - o capots d'accès suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement et munis de joints d'étanchéité
 - o accès aux ouvrages verrouillé
 - o canalisation de départ munie d'une crépine

Outre les travaux nécessaires au respect de ces prescriptions, des travaux spécifiques sont mis en œuvre :

- au niveau de l'ouvrage aval diminuer la hauteur du tube de trop-plein afin d'éviter le passage de l'eau directement dans le 2ème bac
- regard d'exploitation
 créer un radier étanche et colmater les espaces entre les parois et les canalisations

Un compteur de production est installé au plus près du captage.

Après pose des compteurs (adduction et distribution) permettant de mieux calibrer les débits transitant par l'ouvrage, un réaménagement complet sera si nécessaire envisagé, notamment au niveau du :

- positionnement de la crépine sur la canalisation d'adduction
- et/ou dimensionnement des bacs de décantation et de prise

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

• débit horaire : 0,12 m³/h

• débit journalier : 2,78 m³/jour

débit annuel : 1017 m³/an

sous réserve que le **débit annuel cumulé sur les deux captages Sarrazienne et Pylônes, ne dépasse pas 1440 m³**, équivalant aux besoins du hameau.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 1026 m², le périmètre de protection immédiate concerne une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 609 sur la commune de Boisset, appartenant à la commune.

Il englobe à l'Est le talweg du ruisseau de la Serre de Maussac. Sa limite Sud s'étend jusqu'à la bordure de la piste forestière située en amont immédiat du captage.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de voies communales.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre
- aucun nouveau captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- tout nouveau captage venant se substituer ou compléter le captage existant sera réalisé à 3 mètres au moins à l'intérieur des limites du PPI défini

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 6,4 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Boisset.

L'étendue de ce périmètre permet de limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage, compte tenu du comportement hydrodynamique supposé ou connu de l'aquifère et de l'état des connaissances concernant les vitesses effectives de circulation des eaux souterraines, et ce à un coût acceptable.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Pylônes et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- > les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- > tout changement d'affectation ou tout mode actuel d'occupation des parcelles et notamment tout défrichement

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- > les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère, compte tenu du fait qu'il pourrait entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants
- > la création de seuils, au droit du PPR
- > les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - o les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - o toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)

> Constructions diverses

- o les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes
 - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral, dans des limites n'excédant pas leur SHON
 - extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante
 - construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
 - o n'induisant aucun rejet liquide
 - o n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines

constructions

- o n'induisant aucun rejet liquide
- o n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- adaptation, reconstruction sans changement de destination
- constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - o n'induisant aucun rejet liquide
 - o n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
- o les bâtiments à caractère industriel et commercial
- o les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

> Infrastructures linéaires et activités liées

- o les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - o à rétablir des liaisons existantes
 - o à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - de celles nécessaires à la desserte locale
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée
- o la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires
- o l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
- o l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
- o l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement

- o les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
- o l'entretien des véhicules (vidange...)
- o les aires de stationnement de véhicules automobiles
- o le stockage de produits déverglaçants

Eaux pluviales

- o les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'ICPE
- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
- o les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations

Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions autorisées
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

> Activités agricoles et animaux

- o l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- o l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent
- o toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

> Creusement, fouilles, etc...

- o le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, est réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale
- o fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - la superficie n'excède pas 100 m²
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères
 - la création de fouilles et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées

- o fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage
- o curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains
 - o ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - Stockages d'hydrocarbures
 - Seuls sont autorisés les stockages
 - venant en remplacement d'un stockage existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur
 - nécessaires à l'usage domestique individuel
 - nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène,...)

Ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

> Activités agricoles et animaux

o les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, sont autorisées sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou de déversement

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai fixé par cet arrêté court à dater de leur découverte.

- > des panneaux sont mis en place le long des pistes forestières surplombant la zone de captage, pour indiquer :
 - la traversée d'une zone de protection rapprochée de captage destiné à l'alimentation en eau potable
 - la limitation de circulation aux engins de moins de 5 tonnes
 - l'interdiction pour tout véhicule à moteur, de stationner
- > les eaux de ruissellement collectées par les fossés, présents sur les tronçons de pistes forestières recoupant le PPR, sont dirigées en aval écoulement de la zone de captage, hors emprise du PPI
- > au droit du PPI, un fossé imperméabilisé de collecte des eaux de ruissellement issues de la piste forestière jouxtant le PPI, dirige les eaux en aval écoulement de la zone de captage et de son PPI. La profondeur de ce fossé n'excède pas 1 mètre par rapport au terrain naturel

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 ARRETE DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

• sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

• protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage Pylônes participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois
- il appartient à la commune de Boisset concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au
 Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault
Le sous-préfet de Béziers
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

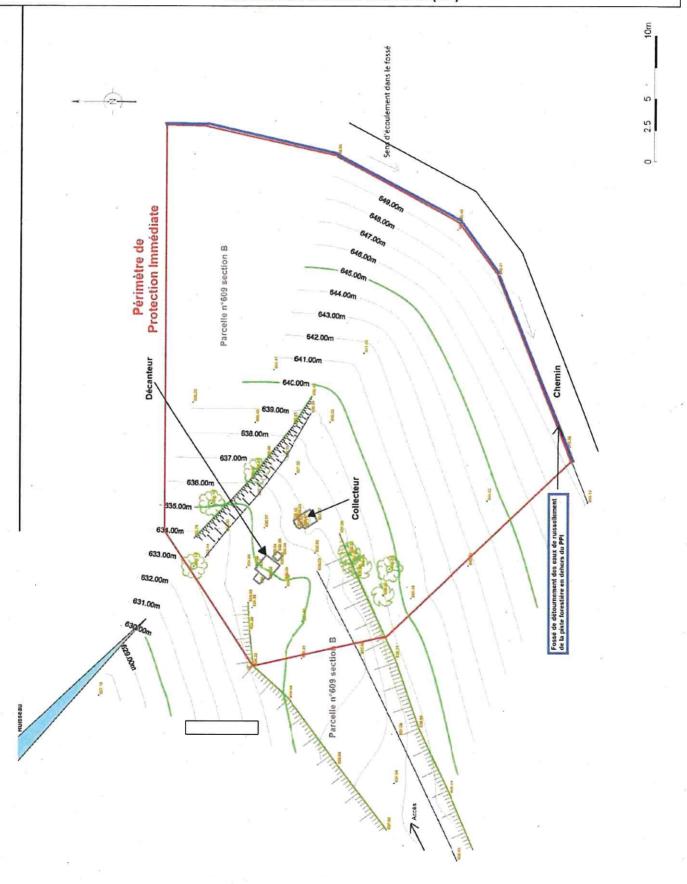
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>

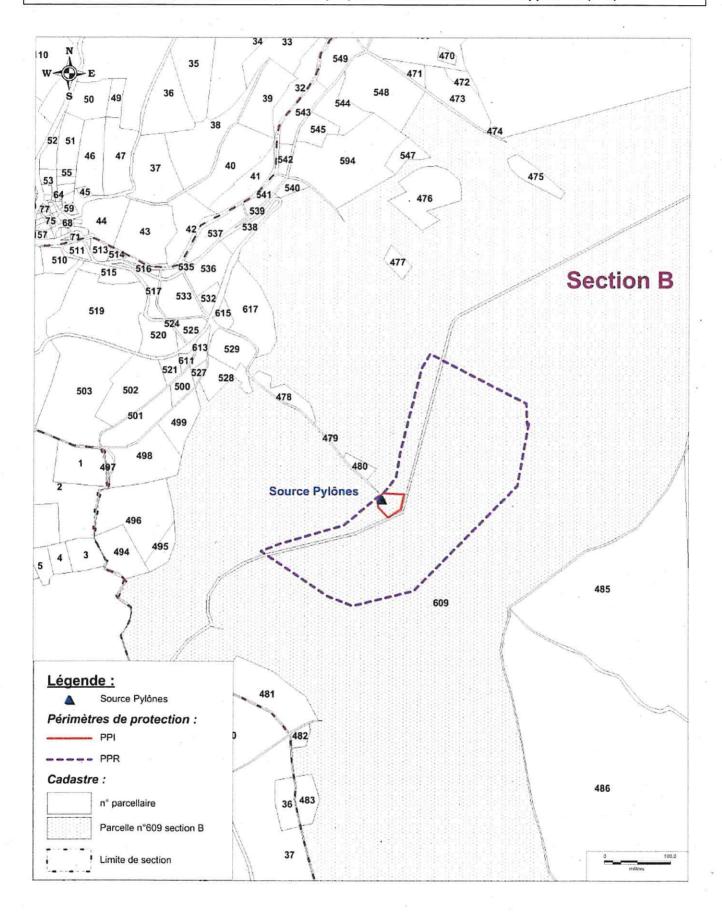
Liste des annexes

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

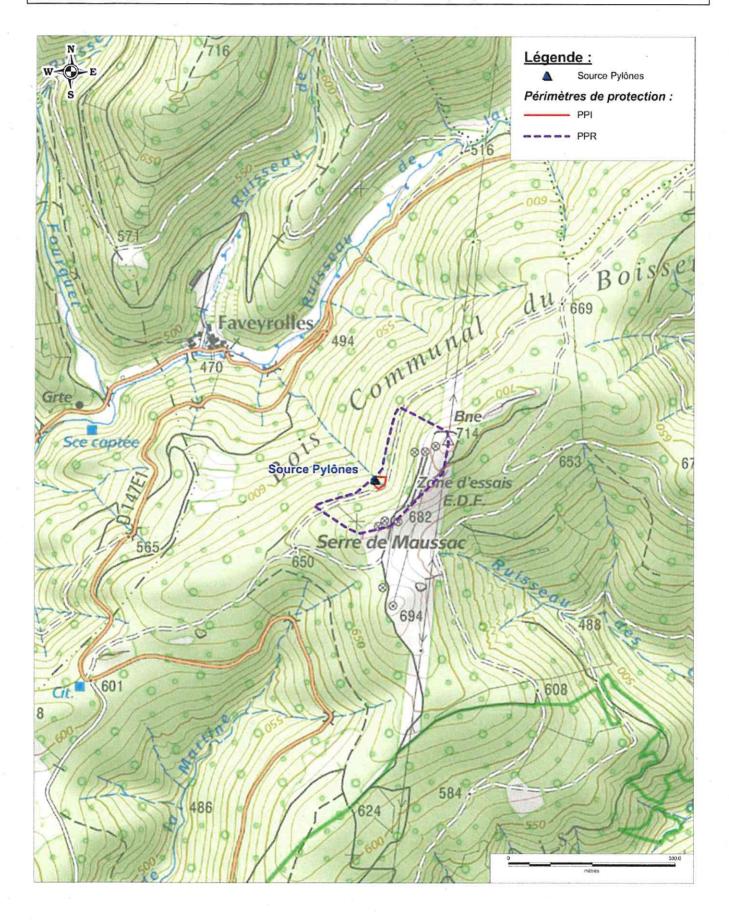
BOISSET – Captage Pylônes Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



BOISSET – Captage Pylônes Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)



BOISSET – Captage Pylônes Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - IGN



BOISSET – Captage Pylônes Etat parcellaire

Commune : Boisset

Captage : Pylônes

Périmètre concerné	Parcelle				uperf		Propriétaire	Adresse 1	Adresse 2
	Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca	9		1
PPI	В	609	Partielle		10	26	Commune de Boisset	Le village	34 220 Boisset
PPR	В	609	Partielle	6	40	00	Commune de Boisset	Le village	34 220 Boisset

RIE DE 80 (SET)

Le Maire, Roger FOURNIER



Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault, Service santé environnement

Affaire suivie par: Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale (PPSE)

Téléphone: 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

0 1 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110791

Portant

modification de l'arrêté 13-III-027 du 12 avril 2013 modifié

Concernant le traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau des communes de Gignac et Aniane

Au bénéfice de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU l'arrêté préfectoral n° 13-III-027 du 12 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes qui en découlent et portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau concernant le captage de la Combe Salinière implanté sur la commune de Gignac et au bénéfice de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-III-084 du 20 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 13-III-027 du 12 avril 2013 concernant le champ captant de la Combe Salinière implanté sur la commune de Gignac, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- VU l'avis de la DDTM du 13 août 2013 concernant les rejets de la station de traitement de la Combe Salinière, au milieu naturel
- VU le récépissé de déclaration n° 15-243 du 17 décembre 2015 concernant le stockage de chlore au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- **VU** le dossier de la CCVH du 13 novembre 2020, présentant les plans de récolement et le fonctionnement de la station de traitement de la Combe Salinière

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées au projet initial lors de sa réalisation, que les autres conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié n'ont pas été modifiées ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie;

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 6.1 à 7.2, 10 et 12 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié portant autorisation de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage de la Combe Salinière implanté sur la commune de Gignac.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS

Les articles 6.1 à 7.2, 10 et 12 sont supprimés et remplacés comme suit.

« ARTICLE 6.1 CARACTERISTIQUES DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Le traitement permanent des eaux comporte les étapes suivantes :

- filtration sur membrane d'ultrafiltration,
- désinfection au chlore gazeux

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT

L'eau provenant du captage est refoulée en entrée station dans une bâche de reprise d'eau brute équipée d'un surpresseur, d'une sonde piézométrique et de poires de niveau pilotant le démarrage des forages.

La filtration comporte les éléments suivants :

- un préfiltre de 125 μm en amont de chaque unité d'ultrafiltration équipé d'un dispositif de lavage automatique déclenché par mesure de pression;
- deux unités de 6 modules d'ultrafiltration chacune (d'une capacité globale de 250 m3/h)
 à décolmatage automatique par rétrolavage hydraulique à l'eau chlorée et ultrafiltrée
- une mesure de turbidité en sortie des modules d'ultrafiltration

La désinfection de l'eau est réalisée par injection de chlore gazeux asservi au débit :

- l'installation comporte quatre bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique ;
- le point d'injection est situé sur la canalisation d'amenée au réservoir de tête de la Combe salinière.

ARTICLE 7.1 VIDANGE ET LAVAGE DES RESERVOIRS

Les eaux de lavage des réservoirs sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7.2 PRODUCTION ET EVACUATION DES EFFLUENTS LIQUIDES ISSUES DES PROCEDES DE TRAITEMENT

Les eaux de rétrolavage des préfiltres et modules, ainsi que les eaux de régénération membranaire sont collectées dans une bâche tampon de 50 m³ avec une boucle d'homogénéisation.

Elles font l'objet d'un suivi en continu de la turbidité, du pH et du taux résiduel de chlore qui est neutralisé si besoin par injection de bisulfite de sodium avant évacuation. Le pH est réajusté par injection de soude ou d'acide sulfurique.

Le bisulfite est stocké dans une cuve équipé d'un coffret de remplissage placé à l'extérieur du bâtiment sur l'aire de dépotage.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel une fois neutralisées.

Leur rejet au milieu naturel fait l'objet d'un dossier de déclaration auprès du service de la police des eaux pour en préciser les modalités avant tout rejet effectif;

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatifs à la gestion des effluents et autres sousproduits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume d'eau rejetée au milieu récepteur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 12 EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les eaux de lavage des réservoirs sont rejetées dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

- suivi de la tyrbidité des eaux
 - un turbidimètre mesure et enregistre en continu la turbidité des eaux captées sur chacun des ouvrages de captage. Une valeur seuil et une alarme permettent de mettre en décharge les eaux présentant une turbidité incompatible avec la filière de traitement en place.
 - un turbidimètre mesure et enregistre en continu la turbidité des eaux traitées
 - un turbidimètre mesure et enregistre en continu la turbidité des eaux sales
- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacun des ouvrages de captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
 - ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 - un compteur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - un compteur est placé sur le collecteur d'eau traitée
 - un compteur est placé sur la sortie des eaux sales

- les appareils de mesure :
 - un dispositif de mesure de pH et de température est placé au niveau de la bâche des eaux brutes.
 - un analyseur de chlore et un dispositif de mesure de pH sont placés au niveau de la bâche des eaux de lavage.
 - un analyseur de chlore et un dispositif de mesure de pH sont placés au niveau des réservoirs.
 - un dispositif de mesure de la température est placé au niveau de la bâche des eaux de lavage.

les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants: manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

suivi piézométrique :

Afin de réguler au mieux les débits d'exploitation, d'anticiper l'évolution de la ressource et d'améliorer la connaissance sur le long terme des potentialités de la ressource, un suivi piézométrique continu de l'aquifère est mis en place sur chaque site de la Combe Salinière Ouest et Milieu.

L'ancien forage Combe Salinière Est -F1 (parcelle cadastrée section C n° b582), compte tenu de sa faible productivité et de sa qualité médiocre, ne peut pas être gardé en secours. Il est gardé et équipé en piézomètre.

ARTICLE 3 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-III-027 du 12 avril 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,

ARTICLE 5 DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire
Le Préfet de l'Hérault,
Le président de la Communauté de commune de la Vallée de l'Hérault
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le directeur départemental des territoires et de la mer (STU)
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>



Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault,

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE)

Téléphone : 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

0 8 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110793

Portant

autorisation:

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le traitement destiné à l'alimentation en eau du hameau de Faveyrolles

Au bénéfice de la commune de Boisset

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU l'arrêté préfectoral 110789 du 1^{er} octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de Pylônes implanté sur la commune de Boisset et au bénéfice de la commune de Boisset
- VU l'arrêté préfectoral 110788 du 1^{er} octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage de Sarrazienne implanté sur la commune de Boisset et au bénéfice de la commune de Boisset
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 3 février 2020 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune de Boisset, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau provient des captages Pylônes et Sarrazienne.
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2.1: Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection à l'hypochlorite de sodium. L'installation est située dans la chambre des vannes du réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau sortant du réservoir.

L'installation comporte un bac de stockage de la solution chlorée, une pompe doseuse prélevant la solution chlorée et la refoulant dans le réservoir .

ARTICLE 3 REIET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 4 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4.1: Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant de maintenir la distribution d'eau non traitée en cas d'intervention,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4.2: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 5 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.

ARTICLE 9 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la

santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

• 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 17 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 18 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités Pôle inclusion sociale et logement

Affaire suivie par : JA/SM Téléphone : 04 67 41 72 24

Mél: steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2021 - / 0122

Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le préfet de l'Hérault,

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT le dossier complet et instruit le 28 septembre 2021 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La fondation « Armée du Salut » (ADS), dont le siège social est situé au 60 rue des frères Flavien à PARIS (75020), est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant);
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3: L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous :

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la gestion d'une résidence sociale.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

<u>ARTICLE 5</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT





Béziers, le 1er septembre 2021

Direction générale des Finances publiques Centre des Finances publiques de Béziers Clémenceau

Service de Gestion Comptable Biterrois 108 Avenue Georges Clémenceau 34544 BEZIERS Cedex

Téléphone: 04 67 28 22 66

Mél.: sgc.biterrois@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Joël HINGRAY Téléphone : 04 67 36 55 81

Mél.: joel.hingray@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature

Le soussigné Joël HINGRAY

Responsable du Service de Gestion Comptable Biterrois, depuis le 1er septembre 2021,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Signature et paraphe	Délégations générales				
Monsieur KERMARREC David	Mr KERMARREC David, Inspecteur, en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.				
Madame PY Véronique	Mme PY Véronique, Inspectrice en sa qualité d'adjointe au responsable de la Trésorerie, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle reçoit procuration pour agir en justice.				
Madame DREUILLE Alexia Madame VIGUIER Isabelle	Mme DREUILLE Alexia, Mme VIGUIER Isabelle, Mme JOURDIN Annie, Contrôleuses principales, Mme SAUVERON Brigitte, Contrôleuse, Mme BONNET Florence, Contrôleuse, Mme CABROL Nathalie, Agente administrative principale,				





Madame JOURDIN Annie

Madame SAUVERON Brigitte

Mme BONNET Florence

Mme CABROL Nathalie,

reçoivent délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

Elles reçoivent également procuration pour accuser réception des SATD et autres oppositions sur rémunération.

Monsieur CHOL Alexis

Monsieur ROUANET Michel

Madame MAS Christine

Monsieur CHOL Alexis, Contrôleur, Monsieur ROUANET Michel, Agent administratif principal,

Madame MAS Christine, Agente administrative principale

reçoit délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.
- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- signer les reçus de paiement à la caisse

Mr TASCHINI Gérard, Contrôleur principal,





Monsieur TASCHINI Gérard

Mr PRUVOST Jocelyn, Contrôleur, Mme SOTO Stéphanie, Agente d'administration principale

reçoivent délégation pour :

Madame SOTO Stéphanie

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.
- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- signer les reçus de paiement à la caisse

Monsieur PRUVOST Jocelyn

Madame KASPERCZYK Isabelle

Madame BERNARD Nathalie

And the second

Madame BASCUNANA Stéphanie Mme KASPERCZYK Isabelle, contrôleuse principale, Mme BERNARD Nathalie, contrôleuse, Mme BASCUNANA Stéphanie, agente d'administration principale,

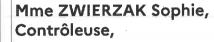
recoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.
- Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- Signer les reçus de paiement à la caisse.





Madame ZWIERZAK Sophie,



reçoit délégation pour :

- signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

·VA 801

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

Fait à Béziers le 1er septembre 2021

Signataire:

Le Mandant

Joël HINGRAY

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
Responsable du Service de Gestion Comptable Biterrois



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

Montpellier, le

0 5 OCT. 2021

Affaire suivie par : MV Téléphone : 04 34 46 60 00 Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DOTM34-2024-40-12342

Autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée Sainte-Anne sur la commune de Portiragnes N° MISEN : 34-2019-00012.

Prorogation de la phase de décision de l'autorisation environnementale concernant l'opération précitée.

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n°2021-l-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

VU la demande présentée par la société GGL aménagement en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée Sainte-Anne à Portiragnes, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature le 23 janvier 2019 et déclaré complet le 08 février 2019, enregistrée sous le n°34-2019-00012 :

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 1 juillet 2021, reçu en préfecture le 20 juillet 2021;

Considérant que le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Considérant que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé pour une durée de deux mois ;

Considérant que les nécessités de service imposent une prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision sur la demande d'autorisation environnementale déposée par GGL Aménagement en date du 23 janvier 2019, enregistrée sous le n° 34-2019-00012 et concernant l'opération suivante : Zone d'aménagement concertée Sainte-Anne - commune de PORTIRAGNES est prorpagée d'une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 Exécution de l'arrêté.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Portiragnes, le responsable de la société GGL Aménagement, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- · notifié au demandeur, la société GGL aménagement,
- adressé à la mairie de Portiragnes pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour de l'Hérault

lé ation

de de la Mer

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal a ministratif de l'échit de l'entre de l'environnement :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au l et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



Direction départementale des territoires et de la mer Service agriculture forêt

Montpellier, le 0 8 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021-10-12349

constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2021 fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées

Le préfet de l'Hérault

- VU le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
- **VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2019-10-10732 du 10 octobre 2019 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,
- **VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,
- **VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- **VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 5 octobre 2021.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2020 dans l'Hérault à la valeur suivante : INDICE NATIONAL : 106,48

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Il convient de noter qu'en 2021, pour la première fois, les deux zones à dominante élevage et dominante viticole ont été supprimées au profit d'une seule zone pour l'ensemble du département.

ARTICLE 2: La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national: + 1,09 %.

ARTICLE 3 : Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté (voir annexe III).

ARTICLE 5 : Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe II au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

ARTICLE 7 : L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le prefet,

Pour le parter de l'Hérauli et par dérégation, e Directaux écontraments

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Annexe I:

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures générales

Indice 106,48 prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,09 % de 2020/2021

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
1ère catégorie	de 90 à 100			
Prix maximum		182,01	184,21	8,97
Prix minimum		141,07	138,08	6,82
2ème catégorie	de 70 à 89			8
Prix maximum		151,23	147,99	7,36
Prix minimum		117,62	115,17	5,59
3ème catégorie	de 50 à 69			
Prix maximum		125,86	123,48	5,92
Prix minimum		89,39	87,32	4,39
4ème catégorie	de 30 à 49			
Prix maximum		97,21	92,34	4,61
Prix minimum		56,98	56,47	2,68
5ème catégorie	de 0 à 29			
Prix maximum		64,71	61,09	2,91
Prix minimum		29,36	27,88	1,34

Annexe I:

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales

Indice 106,48 prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,09 % de 2020/2021

	Nombre de	POMMES	PECHES	OLIVES	OLIVES	PRODUITS	CULTURES	ASPERGES	
	points			Huile	Table	MARAICHERS	LEGUMIERES	FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
1ère catégorie	de 90 à 100								
Prix maximum		1 079,61	787,49	1 119,69	2 192,38	1 477,26	548,87	548,87	1 829,40
Prix minimum		907,95	652,01	814,02	1 540,40	1 189,60	446,06	446,06	1 411,84
2ème catégorie	de 70 à 89								
Prix maximum		907,95	65,869	868,56	1 700,23	1 285,97	454,24	454,24	1514,03
Prix minimum		878,56	527,21	556,47	1 092,31	961,87	371,75	371,75	1176,51
3ème catégorie	de 50 à 69								
Prix maximum		882,18	565,36	615,48	1 205,76	1 039,77	427,25	427,25	1 261,47
Prix minimum		634,22	368,60	329,26	644,83	765,38	264,59	264,59	882,35
4ème catégorie	de 30 à 49								
Prix maximum		680,92	395,28	360,91	713,21	820,79	283,75	283,75	945,67
Prix minimum		423,43	294,71	100,81	197,45	331,62	174,66	174,66	588,40
5ème catégorie	de 0 à 29								
Prix maximum		454,07	326,42	111,49	218,37	352,61	189,14	189,14	630,15
Prix minimum		211,66	155.33	00.0	00.0	178,63	87.62	87.62	293,73

Annexe I:

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales (vignes)

Indice 106,48 prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,09 % de 2020/2021

					Pic St	Coteaux				Muscat de	Muscat de	Muscat	Muscat de Muscat de Muscat St Jean				Merlot-
NATURE:	Nombre de	VDT	VDP	Picpoul	Loup	Languedoc	Minervois	Faugeres	St Chinian	Minervois Faugeres St Chinian Frontignan	Mireval	de Lunel	de Minervois Chardonnay Sauvignon	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Cabernet
CATEGORIE	points			AOC	AOC	AOC	AOC	AOC	AOC								
DE TERRES:																	
1ère catégorie	de 90 à 100																
Prix maximum		874,03	924,19	874,03 924,19 1 329,23 1 273,08	1 273,08	852,77	951,27	988,05	62'926	1 824,11	1824,11 1621,43 1418,77	1 418,77	1 722,99	1 976,14	1 192,03 1 114,94 1 225,22	1 114,94	1 225,22
Prix minimum		800,69	781,45	800,69 781,45 1 140,06 1 091,21	1 091,21	725,78	757,31	803,55	791,72	1 628,73	1 447,51 1 266,80	1 266,80	1 574,28	1 421,94	1 021,11	955,25	16'866
2ème catégorie	de 70 à 89																
Prix maximum		827,61		808,74 1 140,06 1 091,21	1 091,21	730,97	811,64	846,90	839,77	1 628,73	1 447,51 1 266,80	1 266,80	1 574,28	1 654,89	1 021,32	955,44	1 050,20
Prix minimum		639,85	670,58	950,43	909,34	603,78	648,07	669,84	653,07	1 302,95	1 158,16	1 013,39	1 230,61	1 184,95	850,51	796,11	832,77
3ème catégorie	de 50 à 69																
Prix maximum		663,24	663,24 693,50	950,43	909,34	609,10	676,36	705,74	698,94	1 302,95	1 158,16 1 013,39	1 013,39	1 230,61	1 411,53	850,69	796,28	880,43
Prix minimum		531,42	531,42 530,93	69'969	90,999	443,48	462,77	491,21	478,91	990,05	868,59	760,01	937,03	947,96	680,39	636,87	641,77
4ème catégorie	de 30 à 49																
Prix maximum		548,92	548,92	69'969	9999	447,85	495,94	517,56	512,62	990,05	868,59	760,01	937,03	1 129,21	680,53	637,00	665,94
Prix minimum		352,05	363,30	514,82	484,09	322,54	336,55	357,21	348,67	651,45	90'62	206,67	615,24	710,96	510,29	477,72	487,11
5ème catégorie	de 0 à 29																
Prix maximum		363,97	375,54	514,82	484,09	325,70	360,65	376,34	372,76	651,45	90'62	206,67	615,24	832,78	510,39	477,81	499,43
Prix minimum		289,31	289,31 279,38	379,27	362,71	241,91	251,60	268,32	261,44	488,57	434,27	379,98	461,40	473,96	340,19	318,44	332,92

Annexe II:

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées*

DENREES		Unité	Prix en euros actualisés pour la campagne 2020
Baux conclus depuis le 11/03/99	Picpoul Coteaux Languedoc	l'hl	140
	Pic St Loup	l'hl	165
	Autres Coteaux Languedoc	l'hi	88
25	Minervois	l'hl	90
	Faugères	l'hl	100
	St Chinian	l'hl	95
AOP	St Cilifian	1 111	95
(VIN AOC)	Muscat Frontignan	l'hl	215
	Muscat Mireval	l'hl	190
	Muscat Lunel	l'hl	170
	Muscat St Jean de Minervois	l'hl	220
	Chardonnay	l'hl	90
IGP	Sauvignon	l'hl	78
(VIN de	Syrah	l'hl	70
CEPAGE)	Merlot	l'hl	70
	Cabernet	l'hl	71
	Grenache noir	l'hl	68
	Cinsault rosé	l'hl	68
	Viognier	l'hl	88
	Muscat petit grain sec	l'hl	80
	Pinot noir	l'hl	91
IGP (Vin de pays)	VDP	l'hl	58
SANS IGP (Vin de Table)	de 0 à 166 °hl/ha	le °/hl	3,8
	au-delà de 166 °hl/ha	le °/hl	1,7
OLIVE	huilerie	le kg	1
7	de table	le kg	2,5
POMME	moyenne	le kg	0,29

^{*} Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.

Annexe III:

DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DES ÉQUIPEMENTS ET VALEUR LOCATIVE ACTUALISÉE A COMPTER DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2021 prix € actualisés en fonction de la variation d'indice de +1,09 % de 2020/2021 Indice 106,48

EQUIPEMENTS	CRITERES DE L'ETAT STANDARD	VALEUR LOCATIVE ACTUALISEE
Boxes individuels	Surface utile de 9m²/animal. Sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant. Eau et électricité. Ventilation. Bon état d'entretien. Accessibilité normale	94,65 €/box/an
Écurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6 m²/animal. Ventilation. Accessibilité normale. Bon état d'entretien	8,41 €/m²/an
Aire d'évolution (carrière)	1200 m² (60x20) / Sol adapté* (terrassement + sable) / Eclairage / Système d'arrosage / Accessibilité	1,05 €/m²/an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20 m, soit 315 m² env. Sol adapté (terrassement + sable) Système d'arrosage. Accessibilité normale	3,15 €/m²/an
Sellerie	Surface de 15 m². Local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) Électricité. Équipée de porte- selle et porte-filets. Bon état d'entretien	11,56 €/m²/an
Enclaves (collectif) (hors prairies)	Surface 500 m² par cheval / Sol adapté / clôture en bon état.	0,10 €/m²/an
Paddock Détente individuel	100 m²/animal / Sol adapté* (terrassement + sable) / Clôture en bon état	0,12 €/m²/an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m²/cheval / Anneaux d'attache / Sol béton	0,21 €/m²/an
Manège	Surface de 800 m² / Semi-bardé / Éclairage / Eau/sol sable adapté	8,41 €/m²/an
Local d'accueil du public	Surface 25 m². Eau potable et Électricité. Chauffage. WC. Conformité aux normes d'accueil du public. Bon état d'entretien	36,81 €/m²/an
Batiment de stockage (Pailles, fourrages et autres, nourritures, matériels)	300 m². Ossature bois ou métal. Bardage 3 côtés / Électricité avec force motrice / Récupération et évacuation eau pluviale/ Hauteur utile 4,5 m. Bon état d'entretien.	5,26 €/m²/an



Direction départementale des territoires et de la mer Service habitat, construction et affaires juridiques

Affaire suivie par : Nabil Zouari Téléphone : 04 34 46 61 73 Mél : nabil.zouari@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-09-12293

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Occitanie sur la commune de Agde

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 30/06/2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2;

VU l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-09-11359 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Agde ;

VU la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 16 septembre 2021 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Agde, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de Région d'Occitanie le 17 septembre 2021 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Agde ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à

l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Agde tels que définis dans la convention opérationnelle susvisée.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 0 7 OCT. 2021

Affaire suivie par : le Délégué à la mer et au

littoral

Téléphone : 04 67 46 63 16 Mél : ddtm-dml@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D DTM34-2021-10-12346

portant approbation de la disposition spécifique volet « POLMAR – Terre » de l'ORSEC du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de la défense et notamment les articles R1311-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations et l'article R*122-8 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L110-1, L218-10 à L218-31, les articles L218-42 à L218-58 et l'article L218-72 ;

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.01.1430 du 29 juin 2011 portant approbation du plan POLMAR Terre de l'Hérault ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à la recherche et à la répression de la pollution par les navires, engins flottants et plates-formes ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction permanente PREMAR n° 78 du 17 août 2011 sur la coordination des actions de

constatations de la pollution par des navires, engins flottants et plate-formes;

Vu l'instruction du premier ministre n° NOR PRMM1806282J du 5 mars 2018, relative au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise)

Vu la note technique (NOR :TREL1917102N) du 19 juillet 2019 relative aux règles d'ordonnancement et d'assignation comptable dans le cadre de l'engagement de mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (« financement POLMAR de crise »)

Vu l'arrêté du Ministère de la mer du 19 août 2020 (Nor : MERT2019636A) relatif à l'organisation et aux missions du Pôle national d'expertise POLMAR/Terre.

CONSIDÉRANT : la nécessité de réviser le plan de secours au regard des textes législatifs et réglementaires ;

CONSIDÉRANT : la modernisation des ports et les plans de pose rendus obsolètes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE:

Article 1 : la disposition spécifique « POLMAR – Terre » de l'ORSEC annexée au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département de l'Hérault.

Article 2 : les constituants techniques du plan et les documents qui lui sont rattachés, pourront faire l'objet de modifications ou d'actualisations en tant que de besoins, en particulier à l'issue des exercices. Les modifications qui ne remettent pas en cause de manière substantielle la disposition spécifique ne feront pas l'objet d'une validation particulière.

La disposition spécifique fera, en tout état de cause, l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Article 3 : les présentes dispositions abrogent celles prévues dans le précédent plan POLMAR-Terre, validé par arrêté préfectoral du 29 juin 2011 susvisé.

Article 4 : le directeur de cabinet, les sous-préfets, les chefs de services de l'État, la présidente du Conseil régional Occitanie, le président du Conseil départemental de l'Hérault, les maires du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Hugues Moutouh

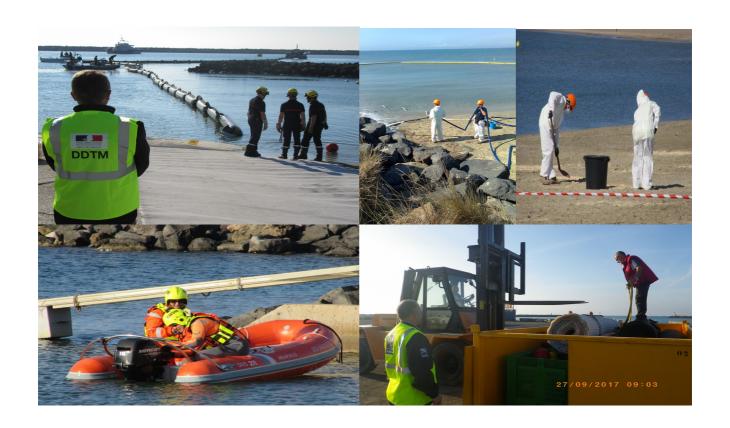
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PLAN ORSEC

Disposition spécifique POLMAR – Terre





SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE1
1. Présentation des composantes du plan
2. Version informatique
3. Synthèse
4. Tableau de mise à jour
II. ARRÊTÉ D'APPROBATION4
III. DESTINATAIRES DU PLAN7
IV. PRÉSENTATION ET OBJET DES DISPOSITIONS8
1. Objet
2.Rappel du contexte et des risques de pollution dans l'Hérault
3. Identification des sites sensibles à protéger
V. CHAMPS D'APPLICATION ET PRINCIPE D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF12
1. Le cadre réglementaire
2. Domaine d'action et de responsabilité des autorités
3. Les différents niveaux de coordination par les autorités
VI. CADRE ET STRATÉGIE DE LUTTE16
1. Rappel des principes
2. Conséquences des choix stratégiques initiaux pour l'organisation de la lutte
VII. LE SCHÉMA D'ALERTE ET MONTÉE EN PUISSANCE DU DISPOSITIF18
1. Le repérage de la pollution : la pré-alerte
2. Reconnaissance et évaluation du sinistre : confirmation de l'alerte
3. Mobilisation du dispositif selon l'ampleur de la pollution
VIII. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ACTIVATION DU PLAN20
1. Pollution de faible ou moyenne ampleur : activation du plan communal de sauvegarde
2. Pollution de grande ampleur : activation des mesures opérationnelles de l'ORSEC « POLMAR – Terre »
IX. ORGANISATION ET STRUCTURE DU COMMANDEMENT22
1. Structure générale de commandement et de coordination des opérations à l'échelon supra départemental
2. L'organisation du commandement à l'échelon départemental
3. Le Poste de Commandement Communal (PCC)
X. LES MESURES OPÉRATIONNELLES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS24
1. Rappel sur les différentes étapes
2. Dans la phase d'urgence
3. Phase d'accompagnement ou de suivi immédiat
4. Dans la phase post-accidentelle

XI. IDENTIFICATION DES COMPÉTENCES ET PRINCIPAUX MOYENS	28
1. Mobilisation des moyens opérationnels départementaux, des compétences de l'État, des collectivités territoriales des organismes locaux	et
2. Mobilisation des compétences techniques spécifiques des experts et renfort des moyens nationaux	
3. Mobilisation des moyens du secteur privé à titre onéreux	
4. Participation du responsable de la pollution	
XII. LES ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS	33
1. Cadre général	
2. Le financement des dépenses par l'État	
3. Le financement par le pollueur	
4. Importance de la gestion des données et archivage	
XIII. LISTES DES ANNEXES GÉNÉRALES ET CONSTITUANTS TECHNIQUES	35
1. Annexes générales de la présente disposition spécifique	
2. Liste des constituants techniques (CT)	
XIV. LE RETOUR A LA NORMALE ET LES RETOURS D'EXPÉRIENCE	37
1. Le retour à la normale	
2. Les retours d'expérience	
3. La réalisation d'exercices	
XV. LE PROCESSUS DE VALIDATION ET DE RÉVISION DE LA DISPOSITION	
SPÉCIFIQUE POLMAR TERRE	38
1. Élaboration	
2. Validation	
3. Révision et mise à jour	
XVI. GLOSSAIRE	39
Mise à jour Date de la mise à jour Page 11 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	

Mise à jour N° AAAA/XXX	Date de la mise à jour JJ/MM/AAAA	Référence de la mise à jour	Rédacteur	Vérifié par	Validé par
N° 2020/001	15/03/21	Plan ORSEC Dispositions spécifiques POLMAR Terre	Serge PAGES	Philian Rétif Correspondant Polmar	

La DDTM34 est chargé de la révision du document. Il transmet toutes modifications aux destinataires, afin que ces derniers puissent effectuer la mise à jour.

I. PRÉAMBULE

1. Présentation des composantes du plan : dispositions générales, annexes et constituants techniques

Le code de la sécurité intérieure précise que le dispositif opérationnel ORSEC, organisation globale de gestion des événements prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type de crise complétées, le cas échéant par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces recensés.

Le dispositif POLMAR (POLlution MARitime), consiste en un ensemble d'actions et de mesures en vue de limiter les conséquences d'une pollution marine accidentelle. Il comprend un volet marin et un volet terrestre. Son volet terrestre est mis en œuvre sous l'égide du préfet de département.



1999 L'Erika Opérations de nettoyage



Côtes à falaises souillées par du fioul lourd Source:© Cedre (Marée noire de l'Erika)

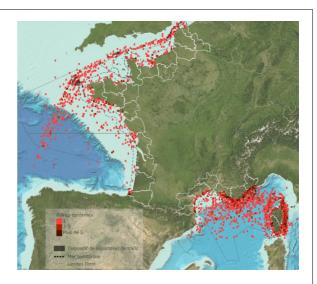


2002 Le Prestige

Les principales marées noires en France :

- > 18 mars 1967 : Le Torrey Canyon (Libéria), 119 000 t de brut au large de la GB
- > 16 mars 1978 : L'Amoco Cadiz (Libéria), 223 000 t sur les côtes bretonnes
- > 28 avril 1979 : **le Gino** (Libéria) **41 000 t** au large d'Ouessant
- > 12 décembre 1999 : L'Erika (Malte) 20 000 t de fioul sur le littoral breton et vendéen
- ➤ 30 octobre 2000 : **L'Ievoli Sun** (Italie) **6000 t** de produits chimiques dans la Manche
- > 19 novembre 2002 : **Le Prestige** (Bahamas) **63 000 t** de fioul au large de la Galice
- > 7 octobre 2018 : **CSL Virginia** (Chypre) **550 t** de fioul de propulsion au large du Cap Corse activation de l'accord <u>RAMOGEPOL</u>.
- > 10 mars 2019 : **Grande América** (Italie) Incendie et naufrage au large du golfe de Gascogne Produit transporté : Véhicules, 365 conteneurs, 2 200 t (fioul de propulsion), polluant IFO 380





Répartition des rapports de pollution confirmés dans les eaux métropolitaines de 2000 à 2015 en détail



Face à ce constat, la présente disposition spécifique POLMAR – Terre doit permettre aux autorités du département de faire face à une pollution ou à un risque de pollution sur le littoral héraultais.

Elle est composée:

- d'un document général traitant en autres des modalités d'alerte, de la montée en puissance du dispositif et d'instauration de la chaîne de commandement,
- d'annexes générales attachées à ce document (documents synthétiques ou opérationnels),
- de documents complémentaires dits **constituants techniques** traités par approche thématique : déchets, techniques de lutte, aspects juridiques et financiers (listés en fin du présent document).

Ces derniers constituent une aide à la décision importante notamment pour définir la stratégie de prévention et de lutte et les mesures opérationnelles les plus adaptées à l'événement.

2. Version informatique

Le présent plan, dans sa version informatique comportent des liens pour accéder depuis le document principal aux

annexes et constituants. Les renvois sont identifiés avec le sigle :

- CT = vers constituants techniques,
- AG = vers annexes générales du présent document.
- 3. Synthèse

Pour faciliter l'utilisation, vous trouverez en tête de la présente disposition spécifique POLMAR, les points clés du dispositif qui ont été synthétisés :

- > sous forme d'un tableau chronologique des actions à déployer par thème,
- > d'un chronogramme qui permet de visualiser la concomitance des actions à mener :
- AG1_ Schéma étapes.
- 4. Tableau de mise à jour

Date de mise à jour	Page / Document modifié	Nature de la mise à jour
Mars 2021	Document	Actualisation du plan ORSEC POLMAR TERRE



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le

Affaire suivie par : le Délégué à la mer et au

littoral

Téléphone : 04 67 46 63 16 Mél : <u>ddtm-dml@herault.gouv.fr</u>

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant approbation de la disposition spécifique volet « POLMAR – Terre » de l'ORSEC du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

Vu le Code de la défense et notamment les articles R1311-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations et l'article R*122-8 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2;

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L110-1, L218-10 à L218-31, les articles L218-42 à L218-58 et l'article L218-72 ;

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.01.1430 du 29 juin 2011 portant approbation du plan POLMAR Terre de l'Hérault :

Vu la circulaire du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la mise en vigueur d'instructions

traitant de la lutte contre les pollutions accidentelles du milieu marin et de l'établissement de plans de secours à naufragés ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à la recherche et à la répression de la pollution par les navires, engins flottants et plates-formes ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;

Vu l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;

Vu l'instruction permanente PREMAR n° 78 du 17 août 2011 sur la coordination des actions de constatations de la pollution par des navires, engins flottants et plate-formes ;

Vu l'instruction du premier ministre n° NOR PRMM1806282J du 5 mars 2018, relative au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise)

Vu la note technique (NOR :TREL1917102N) du 19 juillet 2019 relative aux règles d'ordonnancement et d'assignation comptable dans le cadre de l'engagement de mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (« financement POLMAR de crise »)

Vu l'arrêté du Ministère de la mer du 19 août 2020 (Nor : MERT2019636A) relatif à l'organisation et aux missions du Pôle national d'expertise POLMAR/Terre.

Considérant : la nécessité de réviser le plan de secours au regard des textes législatifs et réglementaires ;

Considérant : la modernisation des ports et les plans de pose rendus obsolètes ;

Sur proposition du Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM de l'Hérault

ARRÊTE:

Article 1: la disposition spécifique « POLMAR – Terre » de l'ORSEC annexée au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département de l'Hérault.

Article 2 : les constituants techniques du plan et les documents qui lui sont rattachés, pourront faire l'objet de modifications ou d'actualisations en tant que de besoins, en particulier à l'issue des exercices. Les modifications qui ne remettent pas en cause de manière substantielle la disposition spécifique ne feront pas l'objet d'une validation particulière.

La disposition spécifique fera, en tout état de cause, l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Article 3 : les présentes dispositions abrogent celles prévues dans le précédent plan POLMAR-Terre, validé par arrêté préfectoral du 29 juin 2011 susvisé.

Article 4: le directeur de cabinet, les sous-préfets, les chefs de services de l'État, la présidente du Conseil régional Occitanie, le président du Conseil départemental de l'Hérault, les maires du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Hugues Moutouh

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

III. DESTINATAIRES DU PLAN

- > Premier ministre, secrétariat général de la mer
- ➤ Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction de la défense et de la sécurité civile (COGIC)
- Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)
- ➤ Ministère de la Mer Pôle national d'expertise POLMAR-Terre
- ➤ Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- ➤ Direction des affaires maritimes (DAM)
- > Préfecture maritime de la Méditerranée
- > Préfecture de la zone de défense Sud
- Préfet du département
- > Officier général de la zone de défense sud, état-major interarmées de la zone de défense sud à Marseille
- Délégué militaire départemental (DMD)
- > Groupement de gendarmerie du département de l'Hérault (GGD)
- ➤ Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)
- ➤ Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS)
- Direction régionale des douanes
- ➤ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie et PACA (Mission sécurité défense)
- ➤ Agence Régionale de Santé (ARS)
- > Direction Interrégionale de la mer Méditerranée
- Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO) Coordination nationale des centres Polmar-Terre
- ➤ Coordination nationale des centres Polmar-Terre (DIRM NAMO)
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- ➤ Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Conseil départemental de l'Hérault (CD)
- Conseil régional Occitanie
- Communes, capitaineries, communautés d'agglomération du littoral de l'Hérault, Montpellier Méditerranée Métropole
- Centre de documentation, de recherches et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)
- Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Pôle national d'expertise POLMAR Terre)
- > Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée (CROSS MED)

IV. PRÉSENTATION ET OBJET DES DISPOSITIONS

1. Objet

La présente disposition spécifique dite « POLMAR – Terre » a pour objet de définir les mesures départementales ORSEC en matière de lutte contre les pollutions marines affectant le littoral, susceptibles d'être dangereuses pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Elles constituent l'outil essentiel de planification qui permet :

- d'identifier les niveaux de responsabilité des différentes autorités et acteurs experts ;
- > de définir le schéma d'alerte, les niveaux d'activation du dispositif et d'organisation du commandement;
- de cibler les principaux acteurs susceptibles d'être impliqués, afin de prévoir leur mobilisation et définir leur rôle dans ce contexte particulier;
- de capitaliser et regrouper de manière à être opérationnels, les éléments nécessaires pour anticiper et gérer au mieux ce type d'événement.

Le dispositif décrit est plus particulièrement adapté aux grandes pollutions par hydrocarbures. Néanmoins il s'applique aussi à des pollutions de moindre ampleur. Ses principes opérationnels et recommandations techniques ou juridiques doivent être simplement adaptés à la nature du polluant et à l'ampleur de la pollution.

2. Rappel du contexte et des risques de pollution dans l'Hérault

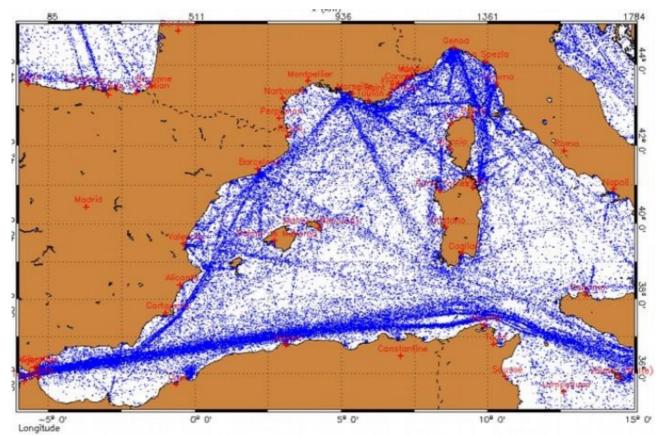
La mer Méditerranée est une mer intercontinentale presque entièrement fermée, née d'une histoire géologique et tectonique singulière. La Méditerranée, de par sa situation géographique, représente un support d'activités économiques :

- ➤ 150 millions d'habitants dans les régions riveraines (200 millions à l'horizon 2020)
- > 25 % du transport fret maritime international
- > 30 % du trafic pétrolier mondial
- > 31 % du tourisme international
- ➤ 2 % de la pêche mondiale
- ➤ Plus de 200 industries de plus ou moins grande importance (pétrochimie, industries chimiques) sont situées le long de la côte méditerranéenne et des bassins versants des rivières.

La mer Méditerranée représente 1 % de la surface des mers et concentre 25 % du trafic planétaire, dont 30 % du trafic pétrolier mondial. Chaque jour, c'est près de 2000 navires de toutes sortes qui sont présents en mer ou dans un port. Compte tenu de l'importance de ce trafic et de la vulnérabilité écologique de cette mer, la Méditerranée a été classée zone spéciale par la convention internationale MARPOL 73/78.

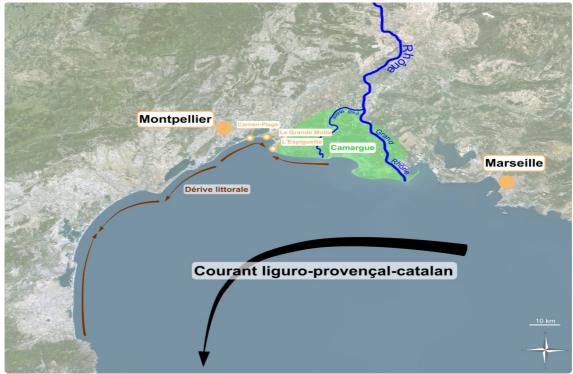
Le faible rythme de renouvellement de ses eaux (en moyenne 90 à 100 ans) ne lui permet pas de faire disparaître rapidement les traces d'une pollution accidentelle et peut concentrer une pollution chronique jusqu'à dépasser les seuils de résilience naturelle.

Entre juillet et octobre 2018, trois évènements de pollution marine ont touché les côtes méditerranéennes. Si les deux premières ont été d'une ampleur modérée, la troisième résultant de la collision entre les navires *Ulysse* et *CSL Virginia*, fut d'une importance majeure, inégalée en Méditerranée depuis près de trente ans et a touché les côtes françaises depuis le Var jusqu'à la frontière espagnole.



Carte représentant le trafic maritime 2017 : 25 % du transport fret maritime international ; 30 % du trafic pétrolier mondial; https://www.marinetraffic.com

L'important trafic maritime des ports de Sète et Marseille, la situation géographique des côtes de l'Hérault à l'ouest du Golfe du Lion et la dérive littorale Est-Ouest exposent le département à un risque plus élevé de pollution marine.



L'Hérault dispose de 100 Km de côte et de 30 Km lagunes.

3. Identification des sites sensibles

Un atlas de sensibilité réalisé par la DREAL Occitanie en lien avec la DDTM34 cartographie le littoral Héraultais en identifiant le niveau de sensibilité à la pollution des côtes sur un plan environnemental, économique ou géomorphologique.

CT1 Atlas sensibilité

À partir de cet atlas ont été identifiés dans le département 30 sites sensibles et pouvant faire l'objet de mesures de protection en cas de pollution. Chaque site dispose ainsi d'un plan de protection propre :

CT2 Protection sites.

De manière générale, les sites sensibles protégeables sont répartis en 3 grandes catégories :

- les fleuves côtiers (Vidourle, Lez, Hérault, Orb, Aude)
- le réseau d'étangs lagunaires reliés à la mer par des graux, et notamment l'étang de Thau qui cumule une sensibilité environnementale forte et des activités économiques de pêche et de cultures marines (1 er bassin de production conchylicole en Méditerranée)
- les ports de commerce (1), de pêche (5) et de plaisance (20)

Les fleuves côtiers ont une sensibilité environnementale forte :

- ➤ Le Vidourle
- Le Lez
- L'Hérault
- L'Orb
- L'Aude



Un réseau d'étangs lagunaires reliés à la mer par des graux (communication entre les eaux de la mer et les eaux intérieures) représente des enjeux économiques et écologiques.

On dénombre dix-huit zones Natura 2000 rien que sur la zone du littoral de l'Hérault.



Source © Dreal Occitanie vol aérien mars 2018

L'étang de Thau pour exemple est le premier site de production conchyliculture de Méditerranée.

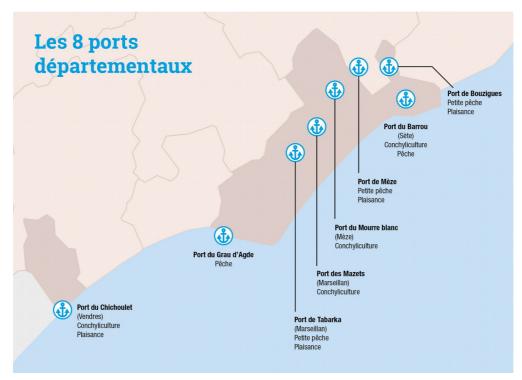
Conchyliculteur sur Mèze: source © Conseil départemental de l'Hérault



Ports du département de l'Hérault : source © Conseil départemental de l'Hérault 2015

Le département de l'Hérault compte :

- ➤ 20 ports de plaisance,
- > 5 ports de pêche,
- > 1 port de commerce.



Ports du Conseil département de l'Hérault : source © Conseil départemental de l'Hérault 2015

V. CHAMPS D'APPLICATION ET PRINCIPE D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

1. Le cadre réglementaire

Depuis son rattachement au dispositif ORSEC, la disposition « POLMAR – Terre » n'est plus limitée aux pollutions accidentelles et s'étend aux effets d'une pollution quels qu'en soient la cause et le polluant ; elles peuvent également provenir d'un acte de malveillance ou de rejet illicite dont l'impact serait conséquent.

À noter qu'à ce jour sous réserve de dispositions législatives et réglementaires à venir, les instructions « POLMAR » du premier ministre toujours applicables, sont : (<u>Textes-de-loi-guides-syntheses</u>) <u>Textes de loi - Guides - Synthèses</u>

- Arrêté du 19 août 2020 relatif à l'organisation et aux missions du Pôle national d'expertise POLMAR/Terre
- → la note technique (NOR:TREL1917102N) du 19 juillet 2019 relative aux règles d'ordonnancement et d'assignation comptable dans le cadre de l'engagement de mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (« financement POLMAR de crise »);
- Instruction du premier ministre du 5 mars 2018 financement polmar de crise (format pdf 346.4 ko − 12/03/2018);
- ➡ Instruction SG du 07 octobre 2014 relative au rôle des DDI dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise;
- Instruction du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et de la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du MEDDE et du MLET (format pdf 149.5 ko 04/09/2014);
- → Arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles)
- Instruction du 28 Mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs (format pdf - 607.5 ko − 28/07/2011);

- Instruction du 11 Janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR);
- Instruction du 15 Juillet 2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outre-mer de l'instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR);
- Instruction du 4 Mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR);
- ➡ Instruction du 1er Avril 1992, relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions marines accidentelles :
- 2. Domaine d'action et de responsabilité des autorités
 - a. Domaine de compétence du préfet maritime et du préfet de département

Les limites entre les domaines d'action des préfets maritimes et de départements sont fixées par les décrets relatifs à l'organisation de l'action de l'État en mer. Le décret n° 2013-136 définit la limite entre la mer, et le littoral comme le niveau de la mer à un instant donné.

Les actions menées à partir de la terre sont du ressort du préfet de département et celles menées à partir de la mer du préfet maritime. Le préfet de département et son cabinet (DS) est l'interlocuteur local du préfet maritime avec l'appui technique de la DDTM34.

b. La lutte en mer : compétence du préfet maritime

Le préfet maritime met en œuvre le plan ORSEC maritime, dispositions spécifiques « POLMAR – MER ». Il est chargé de la direction des opérations de lutte en mer sous l'autorité du premier ministre.

Le dispositif ORSEC maritime est actif en permanence. Il se compose de trois niveaux. Le niveau de réponse par défaut correspond au niveau 1. Si la menace de pollution ou la pollution en mer présente un degré élevé de gravité ou de complexité, le niveau de réponse passe au niveau 3.

c. La lutte à terre : compétence des maires et du préfet de département

En cas de pollution sur le littoral, les opérations de lutte incombent en premier lieu à la commune. Le maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, met en place une première réponse (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales). Le maire est alors directeur des opérations de secours (DOS) et met en œuvre le volet « pollution marine » de son plan communal de sauvegarde (PCS). Il rend compte de son action au sous-préfet et au préfet via le bureau des planifications et des opérations (BPO) rattaché à direction des sécurités (DS) du Cabinet du préfet.

Lorsque plusieurs communes sont touchées par une pollution de faible ampleur, le préfet peut assurer un rôle de soutien ou en cas de pollution grave ou complexe, il peut décider de prendre la direction des opérations (DO) dans les limites de son département et agit en tant que représentant de l'État, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

- 3. Les différents niveaux de coordination par les autorités
 - **a.** La coordination au niveau départemental

Lorsque le préfet est directeur des opérations (DO), il active la disposition « POLMAR – Terre » de l'ORSEC départementale. Il en informe le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet maritime.

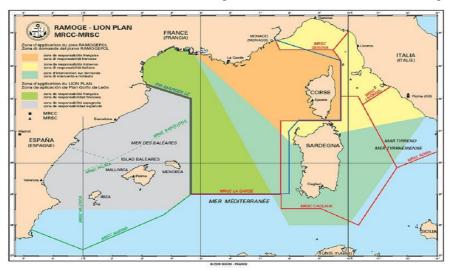
Même quand le préfet de département est DO, le maire reste détenteur de son pouvoir de police générale, et à ce titre assure la poursuite des actions au niveau communal sous la direction du préfet.

b. La coordination au niveau zonal

L'une des spécificités des pollutions marines majeures par rapport à d'autres événements (séisme, inondations, etc.) est qu'elles peuvent faire simultanément l'objet d'une gestion de crise en mer (dans le cadre de l'ORSEC maritime) et d'une gestion de crise à terre (dans le cadre de l'ORSEC départementale). La coordination entre la disposition de l'ORSEC maritime et départementale est alors assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité Sud qui s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes (article R 1311-7 du code de la défense). Pour cela, il échange avec les préfets de département et maritime.

Les dispositions d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de la Méditerranée, le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et le préfet du département de l'Hérault. (2015-181 Interface des planifications)

Avec le développement des activités humaines en mer, la communauté internationale s'est dotée de textes précisant les grands principes internationaux en matière de prévention et de lutte contre les pollutions marines. Pour adopter un caractère obligatoire, ces conventions doivent être ratifiées par les états et traduites dans le droit du pays.



Zone d'application du Plan Ramogepol et du Lion plan (source © Cedre)

c. Les accords régionaux

Convaincus qu'une coopération active et une assistance mutuelle sont nécessaires pour protéger leurs côtes et leurs intérêts connexes, les États ont organisé leur coopération via des accords régionaux.

L'accord de Bonn, ratifié en 1983, débute la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses. En Méditerranée, la coopération s'organise en référence à la convention de Barcelone de 1976, amendée en 1995, et notamment à son protocole de 2004.

La France a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques avec ses voisins pour coordonner la lutte contre les pollutions en mer.

- Manche Plan : plan d'intervention entre la France et la Grande-Bretagne ; entré en vigueur en 1978 ;
- Biscaye Plan: plan d'intervention entre la France et l'Espagne en cas de sinistre en Atlantique; signé en 1999;
- Plan Ramogepol: plan d'intervention entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco; crée en 1993;
- Lion Plan : plan d'intervention entre la France et l'Espagne en cas de sinistre en Méditerranée ; signé en 2002.

La zone RAMOGE comprend les zones maritimes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Principauté de Monaco et de la Région Ligurie formant ainsi une zone pilote de prévention et de lutte contre la pollution du milieu marin.

L'accord RAMOGE représente un instrument de coopération scientifique, technique, juridique et administrative où les gouvernements français, monégasque et italien mettent en œuvre des actions pour une gestion intégrée du littoral.

Le plan d'intervention franco-italo-monégasque RAMOGEPOL précise les conditions de l'intervention en cas de pollution marine accidentelle survenant dans une zone définie sur la carte « Zone d'application du Plan Ramogepol et du Lion plan (source © Cedre) ».

Le plan d'intervention franco-espagnol LION PLAN définit les conditions de l'intervention en cas de pollution marine accidentelle survenant dans la zone définie sur la carte « Zone d'application du Plan Ramogepol et du Lion plan (source ©Cedre) ».

d. Les accords internationaux

Avec le développement des activités humaines en mer, la communauté internationale s'est dotée de textes précisant les

grands principes internationaux en matière de prévention et de lutte contre les pollutions marines. Pour adopter un caractère obligatoire, ces conventions doivent être ratifiées par les états et traduites dans le droit du pays.

On citera notamment:

La Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (UNCLOS), établie par l'Organisation maritime internationale (OMI), est adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

MARPOL 73/78, convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, est adoptée le 2 novembre 1973. Modifiée par le protocole de 1978, elle est entrée en vigueur le 2 octobre 1983.

La convention OPRC (*Oil Pollution Preparedness, Response, and Cooperation*) sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures est adoptée le 30 novembre 1990 et est entrée en vigueur le 13 mai 1995.

La convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures est signée le 29 novembre 1969 à Bruxelles.

<u>SOLAS</u>: (Safety Of Life At Sea), convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, a été adoptée le 1er novembre 1974 au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) et est entrée en application le 25 mai 1980.

D'autres instruments traitent plus particulièrement des aspects responsabilités et/ou indemnisation des pollutions :

- par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de pétroliers : (conventions CLC 69/92, FIPOL 1971/1992, protocole 2003 portant création du fonds complémentaire)
- liées au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS 1996, convention HNS 2010, protocole HNS 2010),
- par des hydrocarbures de soute (convention Bunker).

ZONE D'INTERVENTION: DOMAINE TERRESTRE PRÉFET DE DÉPARTEMENT 2** PRÉFET DE DÉPARTEMENT 1** MAIRE ORSEC DÉPARTEMENTAL, **OPÉRATIONS DE** Plan Communal Disposition spécifique **LUTTE A TERRE** De Sauvegarde POLMAR / Terre ** sous l'autorité du Ministère de l'intérieul **LUTTE A L'INTERFACE** PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE **TERRE - MER** ET DE SÉCURITÉ*** *** coordonne les préfets de département et s 'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes PRÉFET MARITIME* OPÉRATIONS DE Direction des opérations **LUTTE EN MER** ORSEC MARITIME, disposition spécifique POLMAR / Mer Coordination / Répartition des moyens * sous l'autorité du 1er ministre (représenté par Cohérence le secrétaire général de la mer **ZONE D'INTERVENTION: DOMAINE MARITIME**

e. La coordination interministérielle

Si l'ampleur de la pollution et les moyens mis en œuvre le nécessitent, une coordination à l'échelon national est assurée par le ministre chargé de la sécurité civile sur décision du premier ministre. Il met en place une cellule interministérielle de crise (CIC). Cette cellule comprend notamment les représentants de tous les départements ministériels concernés et assure la coordination des différents centre de crise (COGIC, CMVOA, etc.).

VI. CADRE ET STRATÉGIE DE LUTTE

1. Rappel des principes

Le présent document et ses annexes ont pour objet d'apporter une méthodologie aux acteurs concernés et un cadre commun de référence pour la bonne conduite des opérations de lutte, qu'elles soient menées sous l'autorité d'un maire, du préfet.

La prise de décision au moment de la lutte est toujours lourde de conséquences, tant en termes financiers qu'en termes de responsabilité.

La stratégie de lutte dépend de deux facteurs essentiels :

- la nature du (ou des) polluant(s);
- > l'ampleur de la pollution.

Au moment d'engager cette lutte, de multiples questions se posent, en premier lieu la question technique fondamentale « que fait-on ? ». Y répondre génère immédiatement trois interrogations essentielles : qui décide ? Qui fait ? Qui finance ?

a. Qui décide ?

C'est le DOS qui a la charge de prendre les décisions qui s'imposent pour faire face à la pollution. Sur le littoral, selon l'ampleur de cette pollution et de ses conséquences, il s'agit du maire ou du préfet de département.

b. Oui fait?

Il s'agit en priorité du pollueur. En cas de défaillance de sa part et après mise en demeure, les services de l'État prennent en charge la lutte contre la pollution. Cela garantit qu'il y aura toujours une action.

c. Qui finance?

En vertu du principe pollueur-payeur, depuis la loi Barnier de 1995, les coûts des mesures de prévention et de lutte incombent au pollueur sous réserve de deux conditions essentielles : le pollueur doit être identifié et un lien de causalité direct doit être établi entre l'accident et chacun des dommages.

Toutefois il existe des limites à la prise en charge par le pollueur. Les aspects financiers et juridiques sont traités de facon plus complète dans le constituant technique correspondant.

Considérant technique n°6

2. Conséquences des choix stratégiques initiaux pour l'organisation de la lutte

a. Quelle réponse opérationnelle ?

La réponse opérationnelle optimale ne peut pas forcément être mise en œuvre, car elle doit chercher à concilier les impératifs écologiques et économiques, intérêts souvent divergents et sources de conflits.

Faut-il nettoyer? Les avis divergent selon qu'il s'agit du pollueur, de l'assureur, des scientifiques, des médias ou du public. La réponse réside le plus souvent dans la recherche d'un consensus acceptable d'un point de vue économique et politique et de ce qui est réalisable sur le plan technique.

Des facteurs non maîtrisables, comme la météorologie, la saison, les possibilités d'accès ou l'ampleur de la pollution peuvent influer sur les choix, voire rendre inopérants les moyens de protection envisagés.

La réponse opérationnelle s'apprécie donc en fonction des éléments de contexte à l'instant « T ». Un atlas cartographié permet de qualifier selon des indicateurs, la sensibilité du littoral. Ces indicateurs sont harmonisés pour tous les départements de la zone de défense.

b. Comment organiser la lutte ?

Si la réponse opérationnelle ne peut pas être pré-établie et répondre à tous les cas de figure, son succès repose néanmoins en partie sur une cinétique décisionnelle et d'organisation la plus rapide possible. Il est important que les premières actions soient réalisées selon un schéma rôdé et connu de l'ensemble des acteurs potentiellement concernés.

Les chapitres suivants apportent une méthodologie et un cadre commun de référence pour la bonne conduite des opérations. Ils sont complétés par des constituants techniques, outils opérationnels par thèmes pour aider à la prise de décision et organiser de manière efficace la lutte.

VII. LE SCHÉMA D'ALERTE ET MONTÉE EN PUISSANCE DU DISPOSITIF

1. Le repérage de la pollution : la pré-alerte

a. Cas d'une pollution située ou repérée à terre

L'origine de la pollution peut avoir sa source sur une installation située à terre, ou à proximité du littoral et être repérée sur le littoral.

La première information peut provenir d'un particulier ou du pollueur lui-même qui informera l'un des services suivants : la mairie, la gendarmerie, la DDSP, le SDIS, la capitainerie du port, la DDTM ou le CROSS (pollution d'origine marine mais proche du littoral).

Dans cette hypothèse, la première autorité ou service informé cherche à obtenir du témoin le maximum d'informations permettant de juger le plus précisément possible l'origine, le lieu, la nature et l'ampleur de la pollution.

Il est important que ce service recueille le maximum d'éléments contenus sur le message d'alerte type.

Annexe générale n°11

Ce service informe immédiatement la préfecture (bureau des planifications et des opérations (BPO) rattaché à direction des sécurités du Cabinet du préfet ou autorité de permanence) et le(s) maire(s) concerné(s).

La préfecture met en pré-alerte le(s) sous-préfet(s) concerné(s), la DDTM, le SDIS, la gendarmerie, la DDSP et assure l'information du COZ de la préfecture maritime (si source de pollution supposée en mer).

La préfecture engage alors des opérations de vérification de l'information et de reconnaissance de terrain en envoyant sur zone une équipe composée d'agents du SDIS (via le CODIS) de la gendarmerie ou de la DDSP pour évaluer en lien avec la DDTM, l'ampleur de la pollution et faire réaliser les prélèvements nécessaires aux procédures administratives et judiciaires.

Annexe générale n°2

b. Cas d'une pollution située en mer

Le préfet maritime informe le COZ et les préfets de départements susceptibles d'être concernés par une éventuelle arrivée du polluant à terre.

Dès qu'il a connaissance du sinistre, le préfet de l'Hérault met en pré-alerte à titre préventif les principaux acteurs concernés notamment les collectivités.

Il reste en liaison permanente avec les services de la préfecture maritime et de la zone de défense et de sécurité Sud.

Les demandes de modélisation de dérive émanent la plupart du temps de la préfecture maritime. C'est la préfecture maritime qui met à disposition des autorités terrestres les résultats de la modélisation. Elle suit en temps réel les prévisions de dérive du polluant, en s'appuyant notamment sur les éléments d'analyse fournis par les experts (CEDRE en lien avec Météo-France). Il est conseillé qu'un comité de dérive soit mis en place par la préfecture maritime.

c. Les schémas d'alerte selon les différents cas de figure

Le schéma de diffusion de l'alerte relativement conséquent met en évidence la nécessité d'obtenir une confirmation très rapide du sinistre et un minimum d'information sur son importance avant d'effectuer une mobilisation générale et éviter de déployer des moyens disproportionnés par rapport aux faits.

A contrario, il convient de ne pas minimiser les informations initiales sachant qu'une réaction rapide peut réduire considérablement les conséquences d'un sinistre.

La base du schéma d'alerte avec un message succinct annonçant une confirmation ultérieure permet à chacun de ces acteurs de se préparer.



Annexe générale n°3A

2. Reconnaissance et évaluation du sinistre : confirmation de l'alerte

a. Reconnaissance et identification du polluant

La reconnaissance et l'identification du polluant est un point important qui permet de définir la stratégie de lutte contre la pollution, de répartir et doser de manière appropriée l'effort de la réponse.

Les mesures de reconnaissance sont assurées sous l'autorité du maire en lien avec le préfet de l'Hérault (si pollution repérée à terre) ou par le préfet maritime (si pollution repérée en mer).

À ce stade, il est possible de s'entourer d'avis d'experts (ex : CEDRE, PNE, DIRM NAMO/DIESM Coordination POLMAR Terre).

b. Évaluation de l'ampleur du sinistre

Les retours d'informations des équipes de reconnaissance et les avis des experts consultés doivent permettre au préfet de déterminer en un minimum de temps l'ampleur de la pollution et ainsi déterminer le niveau de la réponse opérationnelle à apporter.

3. Mobilisation du dispositif selon l'ampleur de la pollution

Dès que les informations confirment le témoignage initial et permettent d'évaluer globalement l'importance du sinistre, le préfet en détermine l'importance (mineure ou majeure), ses impacts (limitée à une ou plusieurs communes). Il décide si la conduite de lutte relève des collectivités ou nécessite qu'il prenne la direction des opérations de secours. Le chapitre suivant examine toutes ces éventualités.

- Annexe générale n°2
- Annexe générale n°3B

VIII, LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ACTIVATION DU PLAN

- 1. Pollution de faible ou moyenne ampleur : activation du plan communal de sauvegarde
 - a. Responsabilité du maire

Dans tous les cas, le maire est concerné au premier chef par la pollution et prend la qualité de directeur des opérations de secours aux premières heures de la crise (cf. paragraphe 5.2.3).

Il peut le demeurer tout au long de la crise s'il s'agit d'incidents dont la résolution reste à la mesure des capacités et des moyens de la commune ou de l'EPCI le cas échéant. C'est le cas notamment des pollutions de faible ampleur entraînant par exemple un apport diffus d'hydrocarbures, ou des conteneurs échoués sur la plage.

Dans cette hypothèse le maire doit informer la gendarmerie ou la DDSP en vue de la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à l'encontre du pollueur. Le maire informe le service de protection civile de la préfecture de l'événement. S'il y a lieu, il peut demander au préfet un appui ou une coordination.

- Annexe générale n°3B
- Annexe générale n°2
- Constituant technique n°5
 - **b.** Actions des collectivités

Les communes concernées engagent les actions prévues dans leurs plans communaux de sauvegarde, notamment les premières mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les communes prennent en charge le traitement de leur littoral y compris l'évacuation des déchets avec les moyens dont elles disposent. Les EPCI (communautés de communes) engagent leurs moyens techniques le cas échéant à la demande du ou des maires concernés.

c. Rôle des services de l'État

Sans que l'État se substitue aux collectivités en termes de responsabilité et de mise en œuvre opérationnelle, le rôle des services compétents, sur sollicitation du préfet, consistera à apporter aux collectivités du conseil technique et méthodologique, à formuler des consignes sur les sujets sensibles (volets sanitaire et environnemental), à favoriser la coordination des opérations et la mutualisation des moyens des différentes communes. Les services de l'État, ainsi mobilisés dans une cellule d'appui assurent un suivi en temps réel de la situation pour le compte du préfet.

À ce titre, les services concernés par la cellule d'appui sont principalement le BPO, la DDTM (correspondant POLMAR en lien avec la DGITM/DAM, DIRM NAMO et le CEDRE), l'ARS pour le volet sanitaire, la DREAL pour la gestion des déchets et la protection des enjeux environnementaux (DREAL/ATLAS de sensibilité).

Le SDIS et les forces de l'ordre interviennent dans le cadre de leurs missions habituelles auprès des collectivités.

d. Moyens et financement

À ce niveau de pollution, le financement des opérations est entièrement à la charge de la commune touchée par la pollution, qui peut le cas échéant se faire dédommager par le pollueur s'il est identifié.

Dès lors que les moyens financiers s'avèrent insuffisants, la commune peut solliciter des moyens supplémentaires de l'État. Le préfet peut alors relayer auprès du niveau zonal ou ministériel la prise en charge de certaines dépenses « exceptionnelles » de prévention ou de lutte contre la pollution par le « financement POLMAR de crise ».

Néanmoins, toute action engageant un financement doit faire l'objet d'une estimation préalable, puis obtenir l'accord du payeur.

2. Pollution de grande ampleur : activation des mesures opérationnelles de l'ORSEC « POLMAR – Terre »

Responsabilité du préfet

Dès lors que la menace de pollution sur le littoral est suffisamment précise pour être caractérisée d'une gravité extraordinaire et de grande ampleur ou dès lors que les opérations de secours et de lutte contre la pollution dépassent les limites et les capacités de la (des) commune(s) et qu'une coordination des opérations devient nécessaire, les mesures de l'ORSEC « POLMAR – Terre » sont activées.

Le préfet prend la direction des opérations de secours et en informe immédiatement l'ensemble des autorités. Il active un centre opérationnel départemental (COD) et établit une structure de commandement telle que prévue aux chapitres suivants.

Les maires restent détenteurs de leur pouvoir de police générale, et à ce titre assurent la poursuite des actions au niveau communal dans le respect des mesures décidées par le préfet.

- Annexe générale n°3B
- Annexe générale n°4
- Annexe générale n°5
 - **b.** Actions

Quelle que soit la nature de la pollution, et même si l'ampleur constatée ne justifie pas immédiatement la mise en œuvre des mesures « POLMAR – Terre », il convient de se préparer à une aggravation de la situation par :

- la mise en alerte des différents services concernés, tels que décrits au chapitre précédent ;
- la préparation de la mise en œuvre des moyens POLMAR les mieux adaptés ;
- la diffusion des informations et conseils utiles aux maires en particuliers en ce qui concerne l'interdiction d'accès aux plages par le public et toutes les mesures à déployer à titre préventif ou pour lutter contre la pollution;
- la préparation de tous les éléments nécessaires à la communication de crise et aux mesures de précaution à prendre notamment pour la santé du public (communiqué de presse, informations sur le site internet de la préfecture).

Les retours d'information provenant des équipes de reconnaissance et les avis d'expert permettent au préfet de déterminer les mesures opérationnelles à déployer.

Se reporter au chapitre X

c. Rôles et mobilisation des acteurs

Le préfet dans le cadre des prérogatives du dispositif ORSEC mobilise tous les moyens des acteurs concernés et dirige et coordonne leurs actions pour organiser la réponse de manière adaptée à la situation. Il peut s'entourer d'experts.

Si nécessaire il formule des demandes de renforts nationaux auprès de la préfecture de zone de défense Sud. L'identification des compétences mobilisables et des moyens d'intervention des différents acteurs et les conditions de leur mobilisation sont explicités dans le présent document.

Se reporter au chapitre XI

d. Moyens et financement

Les moyens publics et des collectivités locales sont mobilisés en priorité.

Se reporter au chapitre X

IX. ORGANISATION ET STRUCTURE DU COMMANDEMENT

1. Structure générale de commandement et de coordination des opérations à l'échelon supra départemental

L'activation de la disposition spécifique POLMAR – Terre par le préfet induit la mise en place d'un ensemble de structures de commandement et l'engagement de moyens sur le terrain. Ce dispositif fait l'objet le cas échéant d'une coordination au niveau zonal et national. À ce titre des cellules de crise peuvent être activées ou renforcées (COZ et COGIC, etc.).

- 2. L'organisation du commandement à l'échelon départemental
 - a. L'organisation générale

Le préfet de département ou son représentant assure la direction des opérations de secours dans le périmètre de son département en fonction des informations qu'il recoit sur l'évolution de l'événement.

Pour assurer ses missions, il est assisté :

- d'un centre opérationnel départemental implanté à la préfecture (COD);
- des postes de commandement opérationnels (PCO) ;
- des postes de commandement de secours puis postes de commandement de lutte.
- Annexe générale n°6
 - **b.** Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

Installé à la préfecture (salle opérationnelle), le centre opérationnel départemental est activé sur décision du préfet et placé sous son autorité ou celle d'un membre du corps préfectoral désigné directeur des opérations (DO).

Le COD est chargé de la collecte et de la remontée des informations, de leur synthèse et de leur exploitation, de l'anticipation, de la transcription des décisions, de leur suivi et de la mise en place de la politique de communication.

Le préfet ou son représentant est appuyé en tout premier lieu par les principaux services suivants : préfecture BPO/COM/SDSIC, DDTM, DREAL (impliquée dans la protection de l'environnement et la gestion des déchets, elle doit être mobilisée très rapidement), DIRM Méditerranée (notamment pour la mise à disposition de moyens de lutte nationaux) SDIS, forces de l'ordre.

Il peut être élargi en fonction des circonstances à d'autres acteurs tels que l'ARS et la DDPP pour les aspects sanitaires, le conseil départemental, les gestionnaires portuaires et routiers.

Il peut faire appel à des experts techniques : IFREMER, Conservatoire du littoral, CEDRE, DIRM NAMO DIESM.

La composition et les missions détaillées font l'objet d'une fiche en annexe.

- Annexe générale n°7
 - **c.** Les Postes de Commandement Opérationnels (PCO)

En fonction de l'importance de la pollution, l'activation d'un ou plusieurs PCO peut être envisagée. Dans ce cas il est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral ou de toute autre personne désignée par le préfet.

Néanmoins, compte tenu des moyens que nécessite le dispositif dans sa globalité, la structure à mettre en place doit être dans un format pertinent et proportionné, au regard de la nature et de l'intensité de la crise sur le secteur du littoral concerné.

Le PCO doit être relais entre le COD et le terrain.

- Annexe générale n°8
 - **d.** Le poste de commandement (PC) de secours

Dans le cas du plan POLMAR la part dédiée aux opérations de secours est généralement réduite dans le temps. Durant cette phase, un officier des sapeurs-pompiers est désigné pour assurer la fonction de commandant des opérations de secours (COS). Il est chargé sous l'autorité du directeur des opérations (DO) de la mise en œuvre sur le terrain de tous

les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours et de protection ; La coordination des moyens est effectuée au sein de ce PC par des sapeurs-pompiers dont l'organisation sera fonction des moyens mobilisés et/ou de l'étendue de la zone d'intervention.

La mobilisation du SDIS peut se poursuivre au-delà de l'opération de secours et de protection, pour les opérations de lutte sur décision du préfet en fonction des besoins et des ressources disponibles.

Annexe générale nº9

e. Le poste commandement des opérations de lutte (PC de lutte)

Dès lors que les opérations de secours et de protection s'achèvent (fin des actions d'urgence), le COS disparaît pour laisser place à un commandant des opérations de lutte (COL) chargé du suivi des opérations de lutte.

Ponctuellement, et si les circonstances de lieu et de contexte s'y prêtent, un cumul de fonctions entre les représentations au PCO et au PC de lutte peut être envisagé, notamment dans les phases d'accompagnement ou post accidentelle.

Annexe générale n°9

f. Les chantiers (spécificité du dispositif POLMAR)

En fonction de l'importance de la pollution, le littoral impacté devra être couvert par des chantiers qui auront en charge l'organisation et l'encadrement des différentes opérations de protection ou dépollution.

Le chantier est piloté par un chef de chantier. Cette fonction peut être assurée selon le contexte local par un agent du SDIS, de la DDTM, un militaire des FORMISC ou un représentant des collectivités concernées.

Le chef de chantier sera chargé de conduire les opérations ordonnées par le COD (via le PCO). En cas de chantiers traités par des entreprises privées, notamment lors de la mise en œuvre des marchés de prestations et de services, le chef de chantier précise les conditions et délais d'exécution et veille à l'observation des règles de sécurité. Il mesure et contrôle l'avancement de la prestation commandée et effectue les constats qui permettront de certifier le service fait.

Annexe générale n°10A

3. Le Poste de Commandement Communal (PCC)

Au niveau communal et/ou intercommunal, le maire met en œuvre les mesures prévues dans son plan communal de sauvegarde pour faire face à la crise. Un Poste de Commandement Communal (PCC) placé sous l'autorité du maire peut être activé si nécessaire. Il travaille en lien avec le PCO et remonte l'information de toutes les actions engagées sur le terrain à son initiative.

X. LES MESURES OPÉRATIONNELLES DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

1. Rappel sur les différentes étapes

La gestion d'événements de pollutions maritimes et littorales peut nécessiter plusieurs mois voire plusieurs années. Lors de la gestion d'un événement accidentel, la réponse des pouvoirs publics évolue, se développe et s'adapte en fonction de différentes phases : la phase d'urgence, la phase d'accompagnement/de suivi immédiat et la phase post-accidentelle.

Ces trois grandes phases de la gestion de crise se décomposent en une série d'activités et d'actions résumées dans un chronogramme, chacune d'elles étant organisée et décrite ci-après et dans un ou plusieurs constituants techniques de POLMAR – Terre.

Annexe générale n°1

Le rôle des différents acteurs à cette étape sont explicités dans le tableau annexes générales n°12

Annexe générale n°12

2. Dans la phase d'urgence

C'est une phase d'actions réflexes qui correspond aux premières heures, voire premiers jours qui suivent l'événement. C'est durant cette phase que monte en puissance le dispositif de lutte contre les effets directs de l'événement. C'est au cours de cette phase que sont menées les actions suivantes.

a. Reconnaissance, identification de la pollution et des responsables potentiels

Les opérations de reconnaissance sont déclenchées par la préfecture qui prend contact avec :

- ➤ le COG ou/et la DDSP selon les zones de compétences concernées ;
- le CODIS :
- ➤ le SDIS (volet administratif)
- ➤ la GENDARMERIE ou la POLICE NATIONALE (volet judiciaire)
- ➤ la DDTM (DML ou correspondant POLMAR);
- éventuellement la direction régionale des douanes.

Ces services se concertent et envoient immédiatement des équipes de reconnaissance sur le terrain. Ils prennent également contact avec les maires concernés afin de les associer à la reconnaissance.

L'(es) équipe(s) de reconnaissance est (sont) chargée(s) de :

- déterminer la nature de la pollution ;
- > apporter les premiers éléments nécessaires à l'évaluation de l'ampleur du sinistre, en particulier en définissant la portion du littoral touchée ;
- Faire des prélèvements du produit à des fins administratives et judiciaires (officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police, DDSP, DDTM);
- > compléter et retourner en préfecture dans les meilleurs délais par fax ou e-mail les fiches d'identification et d'évaluation et si possible prendre des photographies des lieux.

La démarche diffère selon qu'il s'agit d'une pollution par hydrocarbures ou d'une pollution chimique. Se reporter aux fiches techniques d'identification des principaux polluants du CEDRE.

La préfecture en complément de l'envoi d'équipes de reconnaissance doit contacter le CEDRE qui prend l'attache de Météo-France pour obtenir les prévisions météo-océaniques à court et moyen terme, et activer le modèle de dérive des nappes « MOTHY ». L'activation de MOTHY se fait le plus souvent sur décision de la préfecture maritime. Le CEDRE évalue le déplacement des nappes encore en mer, estime les risques de remobilisation du pétrole échoué et le littoral risquant d'être touché, fournit les premiers conseils de nettoyage en fonction du secteur touché (cf. atlas de sensibilité du littoral), et du type de produit.

Considérant technique n°1

http://www.meteorologie.eu.org/mothy/index-fr.html

Il convient en premier lieu d'identifier la nature du produit :

- > auprès du pollueur s'il est connu ;
- > par des prélèvements ;
- > par le CROSS si la pollution provient d'un navire.

Des laboratoires publics ou privés peuvent être chargés de réaliser des analyses.

b. Évaluation de la pollution et des risques

La phase d'évaluation du sinistre doit être engagée le plus rapidement possible pour pouvoir décider de la stratégie, de l'organisation et des moyens de lutte les plus adaptés au sinistre. Ses objectifs sont de :

- déterminer l'ampleur du sinistre ;
- déterminer les risques et les moyens de protection des intervenants, de la population, de l'environnement et des biens :
- définir les actions de lutte à mettre en œuvre en fonction des produits incriminés ;
- mettre en place un réseau de mesures afin de contrôler dans le temps l'efficacité des actions prévues.

Un comité d'experts composé notamment de représentants du CEDRE, du SDIS, de Météo-France, de l'ARS, de la DREAL, de la DDTM (DML), de la DDPP, et du centre antipoison se réunit en vue de :

- préciser le danger des substances en cause et leur impact sur la santé des populations et l'environnement ;
- be obtenir des conseils utiles en matière de lutte antipollution ainsi que des estimations sur l'évolution de la situation (dérive de nappe, vieillissement du produit, positionnement des échouages sur la côte, etc.);
- b obtenir des renseignements sur le risque éventuel de pollution à long terme.
- Annexe générale n°13
 - **c.** Mesures de protection des personnes et de l'environnement

Il s'agit de mesures qui sont prises le plus rapidement possible dans la phase d'urgence ou anticipées en cas de pollution non encore échouée sur le littoral :

- évaluation éventuelle des populations littorales (selon la dangerosité du produit déversé);
- mesures de contrôle qualitatif et quantitatif (air : mesures explosibilité, teneurs en certains composés);
- rêtés d'interdiction d'accès au littoral (mesures prises par la commune ou la préfecture) ;
- matérialisation des fermetures d'accès aux sites et périmètres de sécurité ;
- > fermetures des prises d'eau ;
- déplacement des cultures marines ;
- protection des sites sensibles techniquement protégeables.
- Considérant technique n°1
- Considérant technique n°2
- Considérant technique n°4
- Considérant technique n°12
- Considérant technique n°13
- Stock national POLMAR

d. Établissements des états de référence

L'établissement d'un état de référence par secteur touché, encore appelé « état zéro » ou « point zéro » permet de caractériser l'état initial des milieux. Il sert à l'évaluation des impacts éventuels dus à la pollution (impacts directs et indirects) et à la définition des actions de restauration des milieux. Ces états « point zéro » servent également de pièces justificatives dans les demandes ultérieures d'indemnisation.

Un guide élaboré par le CEDRE peut constituer une aide à la mise en œuvre des premières actions de prélèvements, d'analyse et d'expertises nécessaires à la détermination des impacts de l'accident sur l'environnement et sur la santé.

* Guide opérationnel : Reconnaissance de sites

3. Phase d'accompagnement ou de suivi immédiat

Il s'agit d'une phase qui peut durer plusieurs jours, voire plusieurs mois. Elle débute dès que le dispositif de lutte contre les effets directs se stabilise. C'est également au cours de cette phase que doit être initiée puis mise en place la démarche d'évaluation des conséquences de l'accident, en particulier sur les aspects environnemental et sanitaire.

a. Instauration de la chaîne d'évacuation des déchets

Le traitement des déchets est un point important du dispositif. La chaîne de leur évacuation doit être définie avant de commencer les opérations de nettoyage.

🙀 Guide opérationnel: Matériaux pollués et polluants (en cours de révision)

Considérant technique n°3

b. Lancement des opérations de lutte et de nettoyage

Les opérations de lutte ont pour objectif de limiter les dommages causés par la pollution sur le littoral.

Il existe une multitude de techniques à déployer :

- protection par des barrages ;
- > collecte sur le littoral;
- > confinement et récupération en frange littorale ;

Les grandes lignes des différentes techniques sont détaillées et déclinées dans les constituants techniques.

La stratégie de lutte à terre est définie et mise en œuvre au niveau départemental mais peut si nécessaire faire l'objet d'une coordination zonale entre les différents départements concernés, et entre le volet mer et le volet terre. La stratégie de lutte prend en compte l'avis et les propositions des experts (tant au niveau national que local) et des cellules locales de suivi technique et environnemental.

Au cours des différentes phases de la lutte, le choix des techniques qui seront utilisées doit tenir compte de leur impact sur le milieu naturel.

- Considérant technique n°1
- Considérant technique n°2
- Considérant technique n°4

4. Dans la phase post-accidentelle

Appelée encore phase post événementielle, phase de retour à la normale ou phase de retour à une situation acceptable, elle correspond à la fin des actions de lutte contre les effets directs et au développement de la démarche d'évaluation. Elle conduit, le cas échéant, à une démarche de gestion des conséquences à moyen ou long terme.

a. Le bilan des conséquences économiques et environnementales de la pollution

Pour les aspects sanitaire et environnemental, cette dernière phase émerge avec la stabilisation de la situation, c'est-àdire lorsque les apports à l'environnement (pollutions de toute nature) sont supprimés ou ont cessé.

Considérant technique n°6

b. Les mesures de restauration des milieux

Les impacts éventuels dus à la pollution peuvent s'inscrire dans le temps et nécessitent la mise en place d'un suivi environnemental et des actions définies pour la restauration des milieux. Elles peuvent s'inscrire dans le temps sur plusieurs années avant de retrouver l'état initial constaté avant l'arrivée de la pollution.

- Considérant technique n°4
- Considérant technique n°7
 - **c.** Le recours en indemnisation contre le pollueur

Même si les aspects contentieux sont traités après la crise, un certain nombre de mesures ou de précautions doivent avoir été anticipées dès le début de la crise.

Considérant technique n°6

XI. IDENTIFICATION DES COMPÉTENCES ET PRINCIPAUX MOYENS MOBILISABLES

1. Mobilisation des moyens opérationnels départementaux, des compétences de l'État, des collectivités territoriales et des organismes locaux

Le rôle et la compétence de chacun des acteurs ne sont traités ici que sommairement ; l'ensemble des acteurs et de leurs missions est décrit de manière plus détaillée dans le tableau des missions et fiches annexes.

a. La DREAL Occitanie

Les missions des services de la DREAL dans un contexte POLMAR sont essentielles : ces services interviennent dans la gestion des déchets (identification des filières, identification des zones de stockage et recommandations quant à leur mise en œuvre, recommandations relatives au transport des déchets), dans le cadre du nettoyage du littoral (recommandations sur la prise en compte de la sensibilité des sites, coordination de la cellule de suivi environnemental), dans le cadre de la gestion de la faune sauvage en détresse ainsi que dans le cadre des suivis environnementaux.

b. La DDTM de l'Hérault

Dans le champ de compétence du ministère de la transition écologique et solidaire et au niveau départemental, la DDTM de l'Hérault est le service compétent localement.

Plusieurs de ses services sont susceptibles d'être concernés dans le cadre d'une pollution d'origine marine. La délégation à la mer et au littoral assure des missions de surveillance et contrôle des activités maritimes, de gestion du domaine public et des activités maritimes. Conformément à l'instruction du 7 octobre 2008 un correspondant POLMAR y est désigné en son sein. Il assure le rôle de conseiller technique auprès du préfet en lien avec les experts techniques du réseau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Le chargé de mission gestion de crise est le correspondant de la préfecture pour tous les types de crises, y compris POLMAR – Terre et apporte son concours sur l'organisation logistique et les aspects financiers (notamment déploiement marché accord cadres).

c. La DDPP de l'Hérault

La DDPP évalue les effets de la pollution sur la qualité sanitaire des produits de la mer et participe à la gestion d'urgence des produits susceptible d'être affectés. Elle met en œuvre les mesures de transfert des stocks conchylicoles ou aquacoles avec la DDTM de l'Hérault. Les contrôles et les prises d'échantillons sont planifiés afin de prendre les mesures nécessaires à l'hygiène et au fonctionnement des établissements agréés. Elle peut saisir les lots susceptibles de contamination. Elle assure l'organisation, le pilotage et le suivi du dispositif de sauvetage de la faune touchée (oiseaux mazoutés).

d. L'Agence régionale de santé

L'agence régionale de Santé intervient également dans le suivi sanitaire à mettre en place auprès des personnels de lutte

e. Le SDIS 34

Les SDIS sont des établissements publics départementaux placés sous l'autorité du préfet pour la gestion opérationnelle. Bien que leur mission prioritaire porte sur le secours aux personnes et aux biens et à l'environnement, ils peuvent être mobilisés dès le début de la crise au sein du dispositif opérationnel.

Les moyens mobilisables par le SDIS sont identifiés dans le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces (COTTRIM validé dans l'Hérault ainsi que le COTTRIM Zonal). Bien que disposant de moyens de lutte contre les risques chimiques, une attention particulière doit être apportée aux limites d'emplois de ces équipements (zone de mise en œuvre et type de polluant notamment).

f. Les forces de l'ordre

Les mesures éventuelles à prendre dans le cadre d'une pollution littorale concernent selon la localisation de la pollution, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ou le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault.

L'action des services porte sur la transmission de l'alerte, la participation aux postes de commandement (COD ou PCO) et aux mesures opérationnelles. À ce titre ils interviennent pour faciliter la mise en œuvre des opérations (circulation générale et déviations spécialisées), surveillance et protection des sites particuliers et le respect des interdictions d'accès. Ils contribuent à la remontée des informations du terrain et au suivi de l'évolution de la situation.

g. La DIRMer – MEDITERRANEE

Dans l'Hérault, une unité des phares et balises est basée à Sète placée sous l'autorité de la direction interrégionale de la mer – Méditerranée (DIRMer-MED), division sécurité maritime (DSM), service des phares et balises – Polmar (SPB), centre opérationnel de balisage (COB Sète). Ce service stocke et gère les moyens POLMAR, il dispose des compétences et de moyens pour la pose de corps morts et la mise en œuvre de barrages, avec le concours des moyens nautiques de l'armement des phares et balises (APB). Sa mobilisation implique un accord de son autorité hiérarchique et zonale.

h. Le Conseil Départemental

Les moyens du Conseil départemental de l'Hérault (CD34) peuvent être mobilisés par le préfet. Ils peuvent notamment intervenir à divers titres.

Gestionnaire des ports départementaux, il dispose de moyens humains mobilisables pour les interventions et les mesures de protection à mettre en place dans le périmètre des ports relevant de sa compétence.

Il est compétent sur le réseau routier départemental qui est nécessairement mis à contribution. Les mesures de police et d'exploitation (mise en sens unique, stationnement, limitation de tonnage) ainsi que les expertises et constats préalables sur les voies relèvent de son autorité et doivent être gérés en coordination avec l'ensemble du dispositif.

Le département gère également les espaces naturels sensibles sur l'ensemble du département de l'Hérault dont il est propriétaire.

i. Les moyens communaux

Les services techniques municipaux et des ports communaux sont mobilisés par le maire. Ils peuvent être renforcés, si elle existe, par la réserve communale de sécurité civile (RCSC), par des associations dans la limite de leurs missions, ainsi que les réserves civiques dont le champ d'intervention est plus large et mobilisables comme les RCSC.

Les personnels des établissements publics de coopération intercommunale peuvent également être mobilisés.

j. Ports de commerce régional

La gestion du port de commerce de Sète (Port Sud de France), relève de l'Établissement public régional (EPR). En tant que de besoin, ses compétences et moyens peuvent être mobilisés.

k. Le conservatoire du littoral

Le conservatoire du littoral en sa qualité de propriétaire, contribue par sa connaissance du littoral aux réflexions sur la stratégie de lutte. Ses agents ayant connaissance des sites naturels littoraux et, disposant parfois de pouvoirs de police environnementale, ils peuvent contribuer à lancer l'alerte en cas d'arrivée d'une pollution et participer au besoin à la lutte opérationnelle au sein des chantiers. Il dispose sur une partie du littoral de gardes qui par convention avec les collectivités territoriales (communes et EPCI), assurent au plus près du terrain, la surveillance et l'entretien des sites. Ils peuvent à ce titre être les premiers témoins d'une pollution et donner l'alerte auprès des collectivités et préfectures.

À noter que les agents qui gèrent ces sites sont souvent des agents communaux, intercommunaux, d'association. Ils peuvent aussi exercer ce rôle et être mobilisés pour le pré-diagnostic des sites à enjeux.

l. Le recours aux associations et aux bénévoles

En fonction de la nature de la crise il pourra être réalisé un recours auprès de l'association départementale des comités communaux feux de forêts – réserve communale de sécurité civile (ADCCFF-RCSC34).

En ce qui concerne les bénévoles, s'agissant de personnels non professionnels et non formés, leur engagement doit se faire avec toutes les précautions nécessaires. Seuls les bénévoles encadrés par une association ou par la réserve communale de sécurité civile peuvent être employés.

Le recours aux bénévoles peut être envisagé seulement pour les postes sur lesquels aucun enjeu sanitaire ou de sécurité ne peut être identifié. Les bonnes volontés pourront être employées à des travaux administratifs ou de soutien logistique.

- Annexe générale n°12A
 Annexe générale n°12B
 Considérant technique n°10
- 2. Mobilisation des compétences techniques spécifiques des experts et renfort des moyens nationaux

a. La DREAL

La DREAL Occitanie est chargée (cf. instruction POLMAR du 4 mars 2002) d'apporter son conseil aux services départementaux pour définir les « stockages primaires de haut de plage », de veiller à la restauration des sites d'entreposage primaire après évacuation des déchets récupérés, de déterminer les sites d'entreposage intermédiaires potentiels des déchets et de déterminer la chaîne de traitement (DREAL Oc/DE).

Elle contribue à l'élaboration des atlas de sensibilité et à leur mise à jour, peut apporter des conseils en matière de protection des sites naturels, de restauration des milieux, de sauvegarde des espèces, de suivi environnemental.

b. L'Agence Régionale de Santé

L'ARS propose au préfet une stratégie de communication pour la population générale et les populations sensibles en particulier (recueil des informations et diffusion des consignes sanitaires au public et auprès des professionnels de lutte).

c. Les services centraux du ministère de la transition écologique et solidaire

Les acteurs de l'État compétents en cas de pollution du littoral sont, au niveau central, le ministère chargé de l'environnement.

La Direction des Affaires Maritimes (sous direction des activités maritimes), relevant de la DGITM, assure les compétences administratives et financières de préparation à la lutte : achat de matériels spécialisés, coordination et financement des exercices et des formations, animation du réseau POLMAR terre national et diffusion de doctrine, financement d'étude technique, suivi de l'assistance du CEDRE aux services déconcentrés. La direction des affaires maritimes est compétente aussi pour la prévention, par sa sous-direction de la sécurité maritime.

Les compétences techniques appliquées aux matériels spécialisés antipollution se trouvent dans les services phares et balises des DIRMer (centre de stockage) et à la cellule POLMAR Terre du Pôle national d'expertise (DIRM NAMO).

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) contribue à l'anticipation et à la lutte contre les pollutions. En temps de crise, la DEB assure la gestion de la ligne budgétaire du « financement POLMAR de crise » : c'est à cette administration centrale que le préfet de département doit faire appel pour financer les opérations de lutte sur le littoral, notamment lorsque le pollueur n'est pas identifié ou n'est pas solvable.

d. Le Pôle national d'expertise POLMAR/Terre

Il est signalé la création d'un Pôle national d'expertise basé à Brest qui pourrait se substituer au centre de stockage de Sète. (Ministère de la Mer Arrête du 19 août 2020 relatif à l'organisation et aux missions du Pôle national d'expertise POLMAR/Terre)

Pour l'exercice de ses missions, il s'appuie sur les moyens humains et matériels de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO). Le Pôle national d'expertise POLMAR/Terre a pour mission d'apporter son concours technique et opérationnel au pilotage du dispositif POLMAR/Terre dans le cadre de la préparation et de la lutte contre les pollutions marines sur le littoral, en métropole et dans les collectivités d'outre-mer. Conseillé auprès des collectivités en charge du dispositif infra-POLMAR, il exerce une veille des technologies de lutte anti-pollution.

e. La DIRM NAMO DIESM Coordination POLMAR Terre

C'est le service expert du MTES. La cellule POLMAR Terre de la coordination nationale des centres POLMAR-Terre pour le compte de la Direction des Affaires Maritimes, est basée dans le Finistère à Brest. Composée de 3 personnes elle dispose d'une expérience rare. Elle gère le renouvellement des stocks interdépartementaux des centres POLMAR et tient à jour l'inventaire des moyens spécialisés. Elle concourt fortement à la mise au point des plans de protection par barrage

dans chacun des départements littoraux. Elle apporte une aide technique en situation de crise dans ce domaine. Elle contribue à orienter les recherches du CEDRE en matière de dispositifs de lutte et matériels spécialisés.

f. Le CEDRE

Le CEDRE (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux) est une association à but non lucratif créée pour améliorer la préparation à la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et renforcer le dispositif d'intervention français. Agréé au titre de la sécurité civile, le CEDRE peut intervenir au profit des autorités préfectorales pendant la crise. Cette possibilité est mentionnée dans l'instruction du 4 mars 2002 et en application de l'article 5.2 d'une convention entre le CEDRE et la DGSCGC.

g. Les centres de stockage interdépartementaux POLMAR – Terre

Actuellement il existe 13 centres de stockage POLMAR – Terre sur le territoire français (8 en métropole + 5 outre-mer), qui assurent la gestion et l'entretien du matériel dédié à la lutte antipollution. Chaque centre de stockage est géré par un service des phares et balises qui l'administre sous l'autorité d'une DIRMer.

Attention à la mise en œuvre du pôle national d'expertise nécessite la réalisation d'une étude sur la future organisation POLMAR menée dans son intégralité. Des modifications majeures risquent de modifier le fonctionnement actuel.

C'est auprès de ces centres qu'on trouve la plus grande part des compétences techniques afférentes aux matériels POLMAR – Terre.

À l'heure actuelle, leur rôle principal est d'assurer la maintenance de ces matériels. Ils participent également auprès des départements à l'organisation d'exercices pour former les acteurs à l'utilisation des matériels. En temps de crise ils peuvent mettre à disposition les matériels indiqués préalablement dans les plans de protection et les équipements utiles qui seraient en stock.

Les moyens de ces centres sont mobilisés par le préfet de zone de défense et de sécurité à la demande du préfet de département. Le préfet de zone est responsable de la répartition de ces moyens si plusieurs préfets de département en font la demande.

En cas de pollution, si le préfet de zone donne son accord pour leur mise à disposition, la commande de transport depuis les centres de stockage jusque sur le littoral est de la responsabilité du préfet, comme tout acte de mobilisation/réquisition, qui est un acte fort au regard de la responsabilité financière et de la responsabilité juridique (pouvoir de police, responsabilité en cas de complication, assurance, etc.).

La répartition et l'inventaire du matériel POLMAR dans les centres interdépartementaux peuvent être consultés sur le site internet de la DIRM NAMO : http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-stocks-r276.html .

Ces centres interdépartementaux ne disposent pas du personnel nécessaire à la mise en œuvre du matériel sur le terrain. Il faut donc prévoir :

- > la réception sur site des matériels que le centre de stockage aura chargé sur le(s) semi-remorque(s);
- du personnel des services de l'État et des collectivités qui aura été préalablement formé à la manipulation et au déploiement de ces matériels.

Un projet d'organisation POLMAR/Terre a été évoqué dans la stratégie nationale lors du comité du pilotage national du 3 octobre 2019.

Cette stratégie servira de base à la future organisation.

h. La DREAL de zone de défense et de sécurité-sud

La DREAL de zone représente le ministère de la transition écologique et solidaire auprès du préfet de zone de défense et de sécurité. Le délégué ministériel de zone, à la tête d'une mission sécurité défense de zone suit l'ensemble des plans d'urgence où le ministère de la transition écologique et solidaire détient une compétence, notamment POLMAR – Terre.

La DREAL de zone est l'interlocuteur des préfectures en lien avec les DDTM pour la mise en œuvre des marchés anticipés POLMAR (accords-cadres à bons de commande) en concertation avec l'État-major interministériel zone Sud.

i. Le renfort des moyens de la sécurité civile (UIISC – FORMISC)

Le préfet peut demander à la direction de la sécurité civile (par l'intermédiaire du préfet de zone), des renforts nationaux : les « unités(s) d'instruction et d'intervention de la sécurité civile » (UIISC) et les formations militaires de sécurité civile (FORMISC). Il est rappelé que les UIISC sont certes des formations militaires, mais relèvent pour emploi de la sécurité civile.

Depuis un protocole signé en 2013 entre la DGSCGC et le DAM, des officiers des unités FORMISC expérimentés dans ce type d'opérations, ont été formés pour, si nécessaire, assurer des fonctions de cadres au sein des centres opérationnels départementaux et des postes de commandement opérationnels.

La sécurité civile dispose aussi de moyens logistiques et d'équipements pour les personnels détachés à travers ses 4 établissements de soutien logistique (ESOL). Les ESOL disposent ainsi de matériels (moyens de levage, de transport, etc.) qui peuvent compléter ceux apportés par les centres de stockage des DIRM.

j. Le renfort des armées

Dès lors que les moyens civils sont estimés **indisponibles**, **inadaptés**, **inexistants ou insuffisants** (règle des « 4i »), ces quatre critères n'étant pas cumulatifs, le préfet de département peut demander au préfet de zone de défense soit le concours soit la réquisition d'un renfort des armées.

Cette demande doit être le résultat d'un dialogue civilo-militaire étroit réalisé avec le délégué militaire départemental.

Elle doit être exprimée en effet(s) à obtenir et non, sauf exception, en désignation de moyens spécifiques militaires.

Enfin, elle doit s'inscrire dans un cadre espace-temps précis et limité.

La décision de renforcement ou non par les armées est la conclusion d'un dialogue civilo-militaire établi au niveau de la zone de défense, entre le préfet de zone de défense et l'officier général de la zone de défense et de sécurité.

Annexe générale n°13

3. Mobilisation des moyens du secteur privé à titre onéreux

a. Le cadre de leur intervention

Ils sont le plus souvent indispensables pour le transport (matériels, déchets), le nettoyage du littoral, l'organisation et l'aménagement des sites d'entreposage du polluant, pour la fourniture de services et équipements de protection (ex : centre de soins des animaux).

L'instruction POLMAR du premier ministre du 11 janvier 2006 demande à ce que ces besoins prévisibles soient anticipés et fassent l'objet de marchés publics. Dans la zone Sud, une démarche a été initié mais n'a pas encore aboutie. Le dispositif comprend des marchés publics avec des lots départementaux et des entreprises pré-identifiées. La réquisition reste possible, mais de manière limitée à la phase d'urgence ou si les marchés anticipés ne permettent pas de répondre à un besoin.

b. Dans la phase d'urgence : réquisition ou procédure d'urgence

Les premières mesures de protection avant l'arrivée de la pollution vont nécessiter de faire appel à des moyens privés comme :

- levage et de transports pour l'acheminement et le montage des barrages ;
- transports pour déplacer des productions ;
- récupération et stockage des macro-déchets.

Du fait des délais qu'impliquent tout marché, les premières mesures à prendre pourront rarement s'inscrire sur des marchés ou accord-cadre passés par anticipation.

C'est pourquoi les maires ou le préfet de département peuvent mobiliser ces moyens en faisant appel à des entreprises de proximité par voie de réquisition ou commandes d'urgence.

La DDTM alimente et dispose d'une application informatique « PARADES » qui recense des entreprises de transports et de matériels de travaux publics, et quelques entreprises de fournitures de petits matériels qui peuvent être mobilisées. En situation de crise, elle peut mobiliser les entreprises recensées sur ordre du préfet.

Comme les réquisitions, les marchés en procédure d'urgence (marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence) peuvent être utilisés mais doivent rester limités et justifiés par un besoin spécifique et urgent.

Le recours à ces deux types de commandes ne peut être utilisé que sur une courte durée en attendant la mise en place des marchés conclus dans les accords cadres.

En cas de nécessité, le préfet de zone de défense et de sécurité peut réquisitionner à l'échelon de la zone des moyens publics ou privés et permettre ainsi à un département de disposer de matériel hors du département.

c. Sur la durée de la crise : mise en œuvre des marchés passés par anticipation (en cours d'étude)

La DREAL PACA Mission Sécurité Défense étudie pour le compte du préfet de zone et, par délégation, des marchés de prestations et de fournitures de matériels, avec des prestataires privés. Les lots, lorsqu'ils seront attribués, feront l'objet d'une remise en concurrence tous les 4 ans. (C§ Chapitre Marchés). La nature des lots est définie en quatre thématiques selon la désignation suivante : « Fournitures », « Location de matériels », « Location de véhicules », « Nettoyage et déchets, gardiennage».

Les titulaires retenus pour l'exécution des prestations et les fournitures de matériels contenues dans les marchés anticipés POLMAR pourront être mobilisés, par l'État. Leur mise en œuvre nécessitera préalablement l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique « financement POLMAR de crise ». Les accords-cadres sont annexés au considérant technique n°6 « aspects juridiques et financiers ».

Les modalités de déclinaison de ces marchés, à l'échelon départemental, de la passation des commandes, à l'organisation des chantiers seront prévues dans le constituant technique CT6 « aspects juridiques et financiers ».

À noter que les aspects administratifs et de liquidation des marchés sont confiés à la DREAL par subdélégation :

- > enregistrement des marchés dans Chorus,
- > réception des factures,
- > contrôle validation,
- > mise en paiement.

La mobilisation des moyens manquants dans les accords-cadres devra faire l'objet de modificatifs aux accords-cadres et en dernier ressort de procédures adaptées (réquisition, marché en procédure d'urgence) sous réserve que les conditions soient remplies.

4. Participation du responsable de la pollution

En cas d'identification du responsable de la pollution, celui-ci peut être chargé de procéder, sous le commandement des autorités, aux opérations de lutte et de nettoyage.

Ces opérations peuvent être complétées par le recours aux prestations pouvant être assurées par des opérateurs publics ou par les prestataires mobilisés par ceux-ci et prises en charge par le responsable de la pollution.

XII. LES ASPECTS JURIDIQUES ET FINANCIERS

1. Cadre général

Le financement des opérations est en premier lieu à la charge de la commune touchée par la pollution. Toute dépense engagée le sera donc sur le budget communal ou de la collectivité.

Un financement par le pollueur quand il est identifié et coopératif peut intervenir et prendre en charge directement certaines dépenses.

Si l'importance de l'événement nécessitent des moyens de lutte qui dépassent les capacités budgétaires ordinaires des communes, les maires peuvent demander au préfet l'aide de l'État.

Les mécanismes comptables relativement complexes sont explicités dans :

Annexe générale n°14B

Considérant technique n°6

2. Le financement des dépenses par l'État

Dès que le préfet juge nécessaire de recourir au « financement POLMAR de crise », il adresse au ministère chargé de l'environnement, gestionnaire de la ligne budgétaire, un état de la situation accompagné de l'évaluation des crédits nécessaires ainsi que de leur emploi. Le ministre juge de l'opportunité de déléguer, le cas échéant, les délégations de crédits correspondantes :

Le détail des procédures comptables et d'indemnisation est explicité dans le constituant technique CT6 « Aspects juridiques et financiers ».

À noter que « le financement POLMAR de crise » s'opère sous certaines conditions et ne prend pas en charge toutes les dépenses.

- Annexe générale n°14
- Annexe générale n°14 A (Note technique du 19 juillet 2019)
- Considérant technique n°6
- 3. Le financement par le pollueur

L'application du principe pollueur/payeur comme précisé précédemment requiert deux conditions essentielles : le pollueur doit être identifié et un lien de causalité direct doit être établi entre l'accident et chacun des dommages.

Si le pollueur est coopératif, il peut, après négociation accepter de prendre en charge directement une partie des dépenses. Tout ce qui n'aura pas été pris fera l'objet de dossier ultérieur de demande d'indemnisation.

Si le pollueur identifié n'est pas coopératif l'État et/ou les collectivités se substituent au pollueur, font l'avance des dépenses et se retournent par la suite contre lui ou son assureur pour recouvrer le maximum des dépenses.

Cela va nécessiter de constituer un dossier d'indemnisation visant à récupérer les dépenses engagées par les collectivités et l'État.

Des procédures judiciaires longues s'engagent avec les pollueurs et leurs assureurs ; ces derniers pour limiter la prise en charge vont réclamer des justifications et des justificatifs des dépenses engagées.

Il convient donc d'anticiper dès le début de la crise ces aspects et de veiller au respect par exemple des procédures judiciaires : mise en demeure de l'armateur, réalisation de prélèvements d'échantillons du polluant qui doivent être réalisés dans les règles de l'art pour ne pas être contestés ultérieurement.

- 4. Importance de la gestion des données et archivage
 - a. Les données à conserver

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il convient dès le début de la crise de procéder de manière méthodique au recueil et à l'archivage de toutes les données. Il s'agit autant des données techniques et environnementales, que comptables, administratives et juridiques.

Cet archivage permet également d'analyser au moment du retour d'expérience le déroulement de la gestion de la crise et ses impacts. Il doit permettre de comparer la situation du littoral avant, pendant (arrivages successifs de polluant), et après la pollution et les opérations de nettoyage.

Tous les éléments concernant les personnels mobilisés par une comptabilité précise des moyens et matériels engagés sur le terrain sont également à conserver.

Dans le cadre de l'activation des dispositions spécifiques POLMAR, ces données sont à remonter au COD à la cellule « Synthèse », à laquelle doivent contribuer chacune des cellules pour ce qui la concerne. Elles sont complétées par les éléments concernant les personnels des administrations affectés à la gestion de la crise.

b. Les outils

Chaque collectivité définira ses outils de suivi mais, dans un souci d'harmonisation, le cadre des outils (fiches) élaboré

par le CEDRE et figurant dans les constituants techniques est à privilégier.

L'utilisation de la main courante du portail ORSEC permet aussi de conserver sous format informatique les données essentielles.

En complément, la gestion et la synthèse des données peuvent être assurées à l'aide de l'outil spécifique POLMAR – ARGEPOL (archivage et gestion des données dans le cadre d'une pollution littorale) développé et mis en œuvre par le CEDRE qui permet de recueillir des données.

- Annexe générale n°16
- Annexe générale n°17

XIII. LISTES DES ANNEXES GÉNÉRALES ET CONSTITUANTS TECHNIQUES

1. Annexes générales de la présente disposition spécifique

AG 1	Chronogramme des différentes étapes de lutte
AG 2	Schéma de montée en puissance du dispositif
AG 3A	Schéma de diffusion de l'alerte
AG 3B	Organisation générale des opérations
AG 4	Décision d'activation du COD
AG 5A	Message d'activation du COD
AG 5B	Procédure alerte Ministère
AG 6	Schéma d'organisation de la chaîne de commandement
AG 7	Fiche technique – organisation et missions du COD
AG 8	Fiche technique – organisation et missions du PCO
AG 9	Fiche technique – organisation et missions des PC de secours et de lutte
AG 10A	Fiche technique – organisation du chantier
AG 10B	Fiche de suivi journalier des chantiers
AG 11	Fiche renseignements
AG 12	Rôle acteurs
AG 12A	Missions/actions des principaux acteurs
AG 12B	Missions/actions des acteurs associés
AG 13	Missions et rôles des experts
AG 14	Demande de financement POLMAR de crise
AG 14 A	Note-DGFIP-MTES-POLMAR du 19 juillet 2019
AG 14 B	Fiche indicative sur l'organisation du financement
AG 15	Ordre de réquisition
AG 16	Recueil des données et archivage
AG 17	ARGEPOL
AG 18	Fiche réflexe POLMAR Terre
AG 19	Mémo téléphone

AG 19B	Annuaire téléphonique des collectivités territoriales
--------	---

2. Liste des constituants techniques (CT)

n°	Thèmes traités
CT 1	Atlas de sensibilité
CT 2	La protection des sites réellement protégeables (identification et plan de pose des barrages)
CT 3	La gestion des déchets (dont sites potentiels de stockage intermédiaires)
CT 4	Préconisation pour le nettoyage du littoral et la restauration des milieux
CT 5	Plan de secours à la faune sauvage
CT 6	Aspects juridiques et financiers – Accord-cadres Marchés anticipés
CT 7	Organisation des mesures et analyse en vue des suivis environnementaux et suivis à des fins contentieuses et judiciaires
CT 8	Gestion des pêches et salubrité des zones de productions marines
CT 9	Dispositifs sanitaires pour le personnel de lutte et pour les populations du littoral
CT 10	Gestion de l'afflux des bénévoles
CT 11	Lutte à l'interface terre/mer
CT 12	Inventaire du matériel utile à proximité
CT 13	Memento matériel spécifique POLMAR

XIV. LE RETOUR A LA NORMALE ET LES RETOURS D'EXPÉRIENCE

1. Le retour à la normale

La levée de la disposition spécifique POLMAR est prononcée par le préfet. Lorsque plusieurs départements sont concernés, la désactivation s'effectue après concertation avec l'état-major de la zone de défense et de sécurité Sud, qui assure la coordination avec les autres départements impliqués et la préfecture maritime.

2. Les retours d'expérience

Quelques semaines ou mois après avoir levé le dispositif, une réunion organisée sous l'égide de l'autorité préfectorale effectue un bilan de la crise et en tire tous les enseignements pour améliorer le dispositif.

Les points à examiner portent sur :

- les circonstances de l'accident ;
- > les frais engagés ;
- les problèmes particuliers rencontrés et dysfonctionnements rencontrés ;
- les résultats obtenus (notamment la restauration du milieu) ;
- les conséquences multiples du sinistre ;
- les enseignements à en tirer (planification, lutte sur le terrain et gestion de crise de l'état-major).

Le compte-rendu final des opérations de lutte accompagné de l'analyse critique issue de la clôture de la crise est adressé au ministère de l'intérieur (DGSCGC), au ministère de la transition écologique et solidaire (DGITM/DAM et DGALN-DEB), au Secrétariat général de la mer ainsi qu'à la préfecture de zone.

Par ailleurs, l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin fixe comme mission au CEDRE de garder la mémoire de tout accident de pollution et d'être le point focal du retour d'expérience de toutes les pollutions marines.

3. La réalisation d'exercices

Conformément à l'instruction du 28 mai 2009, un exercice POLMAR – Terre est organisé dans les départements tous les trois ans afin de tester les mesures opérationnelles prévues, d'évaluer l'efficacité du dispositif, d'entraîner les personnels de l'État et des collectivités territoriales, d'apprendre aux parties prenantes à se coordonner et vérifier la disponibilité et l'adéquation des moyens. Il peut être organisé en coordination avec un exercice ORSEC maritime ou ORSEC zonal.

Deux types d'exercices sont généralement réalisés pour tester le dispositif POLMAR :

- les exercices-cadres ou d'état-major (exercice sur table en PC) ne nécessitant pas d'engagement de moyens sur le terrain. Ils peuvent se dérouler dans un cadre plus large que le département (zonal ou Orsec maritime). L'objectif est de tester et réviser l'organisation générale;
- des exercices de terrain, notamment la mise en place de barrages flottants ; ils permettent de valider les plans de pose (contrôle de leur résistance et adaptation du dispositif de protection prévu), former les agents à la manipulation des matériels et aux bons réflexes ; des chantiers de nettoyage de plage peuvent faire l'objet d'un exercice pratique.

Tous deux permettent de tester la mise en place de la chaîne d'évacuation des déchets.

XV. LE PROCESSUS DE VALIDATION ET DE RÉVISION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE POLMAR TERRE

1. Élaboration

Le processus d'élaboration de la présente disposition spécifique « POLMAR – Terre » a consisté en une démarche projet décidée par le préfet associant un panel des principaux acteurs. Elle a été co-animée par le bureau des planifications et des opérations (BPO) rattaché à direction des sécurités du Cabinet du préfet et la direction départementale des territoires et de la mer en sa qualité de correspondant POLMAR.

2. Validation

La présente disposition spécifique POLMAR fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation concernant la partie portant sur l'organisation générale après avoir fait l'objet d'une information auprès des communes concernées pour observations.

Les constituants techniques, relevant de la compétence des services et organismes désignés par le préfet font pleinement partie de cette disposition, mais peuvent faire l'objet de simples modifications ou d'actualisations. Les services pilotent désignés pour chaque constituant technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir à jour la documentation, les moyens et les procédures de mise en œuvre dont ils ont la responsabilité.

N°	Dénomination	Responsable mise à jour
0	La disposition spécifique Orsec – POLMAR TERRE	DDTM
1	Atlas de sensibilité	DREAL Occitanie
2	La protection des sites réellement protégeables (identification et plan de pose des barrages)	DDTM- DIRM NAMO Mission Polmar
3	Gestion des déchets (dont sites potentiels de stockage intermédiaires)	DDTM – DREAL Oc
4	Préconisation pour le nettoyage du littoral et la restauration des milieux	DREAL
5	Dispositions pour la faune sauvage	DREAL Occitanie
6	Aspects juridiques et financiers -accords cadre marchés anticipés	PRÉFECTURE/DDFIP DREAL Zone Défense Sud
7	Organisation des mesures et analyse en vue des suivis environnementaux et suivis à des fins contentieuses et judiciaires	DREAL
8	Gestion des pêches et salubrité des zones de productions marines	DDTM / DDPP
9	Dispositifs sanitaires pour le personnel de lutte et pour les populations du littoral	ARS
10	Gestion de l'afflux des bénévoles	Préfecture BPO
11	Lutte à l'interface terre/mer	DDTM
12	Inventaire du matériel utile à proximité	DDTM
13	Mémento matériel Polmar Terre	PNE POLMAR Terre

3. Révision et mise à jour

Le correspondant POLMAR de la DDTM propose une mise à jour en tant que de besoin ou suite à un RETEX (exercice ou cas réel). Une réunion du comité de pilotage est éventuellement organisée pour informer les principaux acteurs des évolutions prévues.

XVI. Glossaire

ARGEPOL	Outil informatique d'ARchivage et de GEstion des données d'une pollution
ARS	Agence Régionale de Santé
ASD	Adjoint Sécurité Défense
CEDRE	Centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions des eaux
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CD	Conseil Départemental
CHORUS	Application comptable de l'État
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CMIC	Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques (SDIS)
CMVOA	Cellule Ministérielle de Veille Opérationnelle et d'Alerte-SDSIE
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel départemental d'Incendie et de Secours
CORG	Centre d'Opération et Renseignements de la Gendarmerie 34
COGI	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COL	Commandant des Opérations de Lutte
COTRRIM	Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets des Menaces
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CROSS	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
DAM	Direction des Affaires Maritime
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDSP	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEB	Direction de l'Eau de la Biodiversité
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
L	

DGITM	Direction Générale des Infrastructures, des transports et de la Mer	
DIRmer	Direction Interrégionale de la Mer	
MED	Méditerranée	
DMD	Délégué Militaire Départemental	
DML	Délégation à la mer et au littoral	
DO	Directeur des Opérations	
DREAL	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
DTEMF	Direction Technique Eau, Mer et Fleuves	
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	
ESOL	Établissement de Soutien Logistique	
ERCC	Emergency Response and Coordination Center	
FIPOL	Fonds international d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	
FORMISC	Formation militaire de la Sécurité Civile	
LPO	Ligue pour la protection des Oiseaux	
MOTHY	outil de suivi des dérives et courants de Météo France	
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire	
ORSEC	Organisation de Réponse de SEcurité Civile	
PARADES	Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense Et la Sécurité	
PC	Poste de Commandement	
PCC	Poste de Commandement Communal	
PCO	Poste de Commandement Opérationnel	
PCS	Plan Communal de Sauvegarde	
POLMAR	POLlution MARitime	
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours	
SDSIE	Service De Défense, de Sécurité et d'Intelligence Économique	
BPO	(bureau des planifications et des opérations rattaché à direction des sécurités du Cabinet du préfet	
SMIC	Salaire Minimum de Croissance	
SYNERGI	Système Numérique d'Échange de Remontée et de Gestion des Informations (Orsec)	
UIISC	Unité d'instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile	
	I .	

ZDS Zone de Défense et de Sécurité



Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone: 04 34 46 62 66 Méi : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le -5 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0542 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants :

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 en date du 14 septembre 2018 autorisant Monsieur Frédéric VIALLE né le 21 mai 1964 à Montpellier (34), domiciliée 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 90 Avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500).

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 modifié le 05 novembre 2019 portant extension de catégorie A.

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 modifié le 14 novembre 2019 portant extension de catégorie CE,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric VIALLE le 01 septembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DDTM-34

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM »« A1 »« A2 » « A »« B1 »« B »« AAC » « BE » « B96 » « C » « CE »

La dénomination sociale de cet établissement est « ECOLE DE CONDUITE FREDERIC VIALLE»

Le nom commercial de cet établissement est « ECOLE DE CONDUITE VIALLE »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Frédéric VIALLE.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le Chef des Unit Cont et EPC,

ean-Marc MALABAVE

La présente décoron pout faire l'objet, dans le délai de déux mois d'un recours administratif, soit gracieux miprés du Préfet de l'Hitrault - 24 place des Martyrs de la Réaltrance - 34062 MOLTPELLIER CEDEX 2, soit Méraretisque auplies du Phinistre de l'Evidence - Place Réauvou - 75008 PARIS CEDEX 68.

Calvers le de récours d'uns un délai de deux mois seut décrison accidinte de réset.

Un recoun contentielle peut égalument étre introduit des antile Triburial administratif de l'hontpellier - 5 de Pitot - 34063. Il Conffrét, liée dans le géral de deux mon révant la contintation ou a compter de la repaise de l'automottunion à un recours administratif à été présiablement dépose le tribunal administratif peut également des sampart application notations des l'élèments citagens le la cessible na le site www.teleescours.fr



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté rectificatif portant modification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°76-2020-0506 du 30/06/2020

portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Commune de Galargues (34)

Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 :

VU l'arrêté n°76-2020-0506 du 30/06/2020, portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Galarguespublié au Recueil des Actes administratifs du département de l'Hérault, N°118 du 07/08/2020 partie 2, et comportant une erreur matérielle dans le nom de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n°76-2020-0506 du 30/06/2020 susvisé, publié au Recueil des Actes administratifs du département de l'Hérault, N°118 du 07/08/2020 partie 2, concernant l'orthographe du nom de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé est modifié comme suit : dans l'ensemble du texte, le mot « Gallargues » est remplacé par le mot « Gallargues .»

ARTICLE 2: Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Galargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rectificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Galargues, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

Fait à Montpellier, le 15/03/2021 Pour le Préfet de Région, et par délégation,

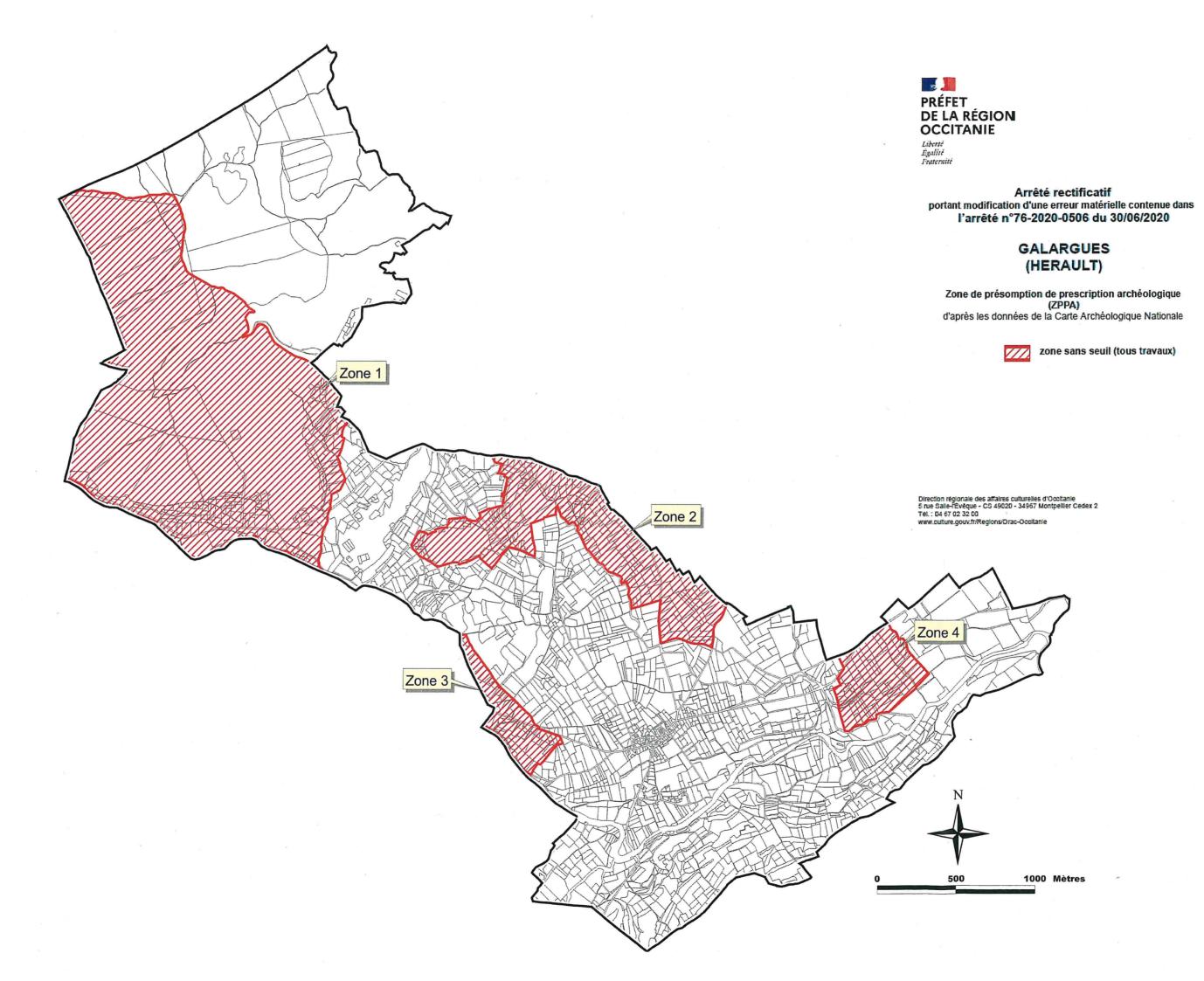
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles Le Directeur du pôle patrimoine et affairecture

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2020-0506 du 30/06/2020

Zones sans seuil

- Zone 1- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, les sites de la Pène ou du Pio Rocout, datés du Néolithique.
- Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site de la Rouvairolle, interprété comme une exploitation agricole d'époque romaine.
- Zone 3- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple le site de Maison Causse, daté du Néolithique.
- Zone 4- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec des sites archéologiques avérés, comme, par exemple, le site des Caunes, daté du Néolithique.





Arrêté rectificatif portant modification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°76-2020-0506 du 30/06/2020

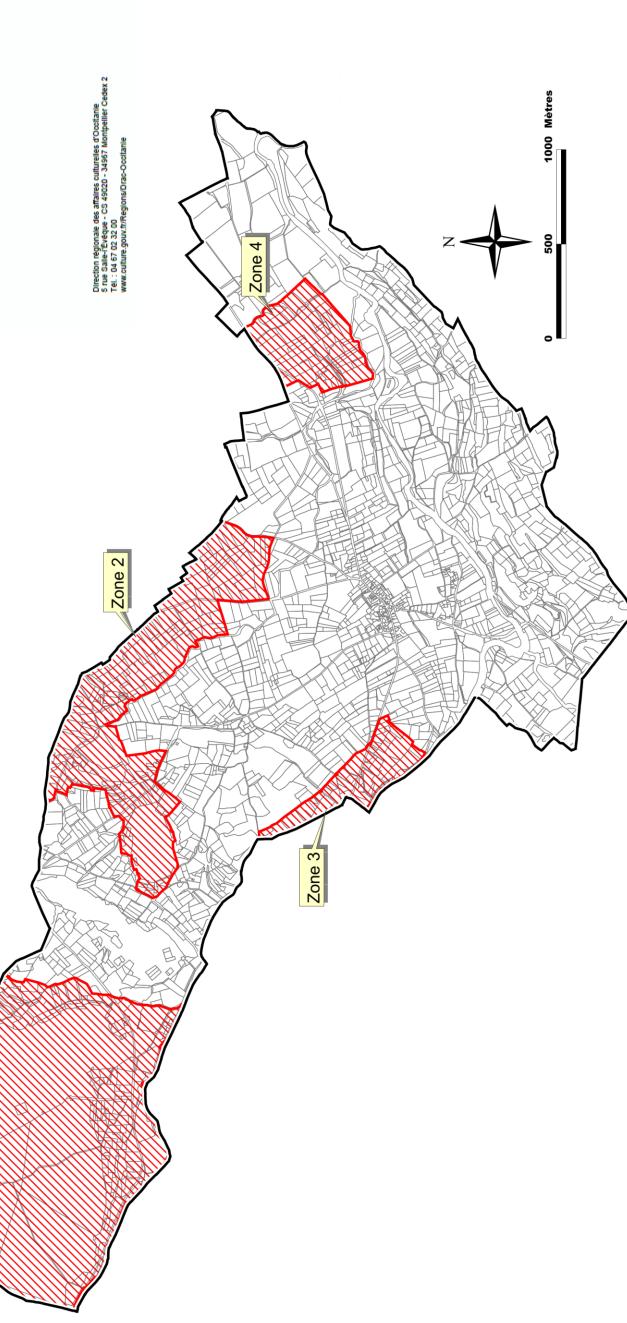
GALARGUES (HERAULT)

Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



Zone 1

zone sans seuil (tous travaux)





Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2021-1152 du 05/10/2021

portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) Commune de Bédarieux

Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-5 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Occitanie à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bédarieux, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sur le territoire de la commune de Bédarieux est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;

les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;

les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;

les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles

R. 311-7 et suivants du même code ;

- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3:

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à $10~000~m^2$ et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50~m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50~m et sur une surface de plus de $10~000~m^2$, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de $10~000~m^2$, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50~m et portant sur une surface de plus de $10~000~m^2$;

- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Bédarieux, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bédarieux et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 05/10/2021

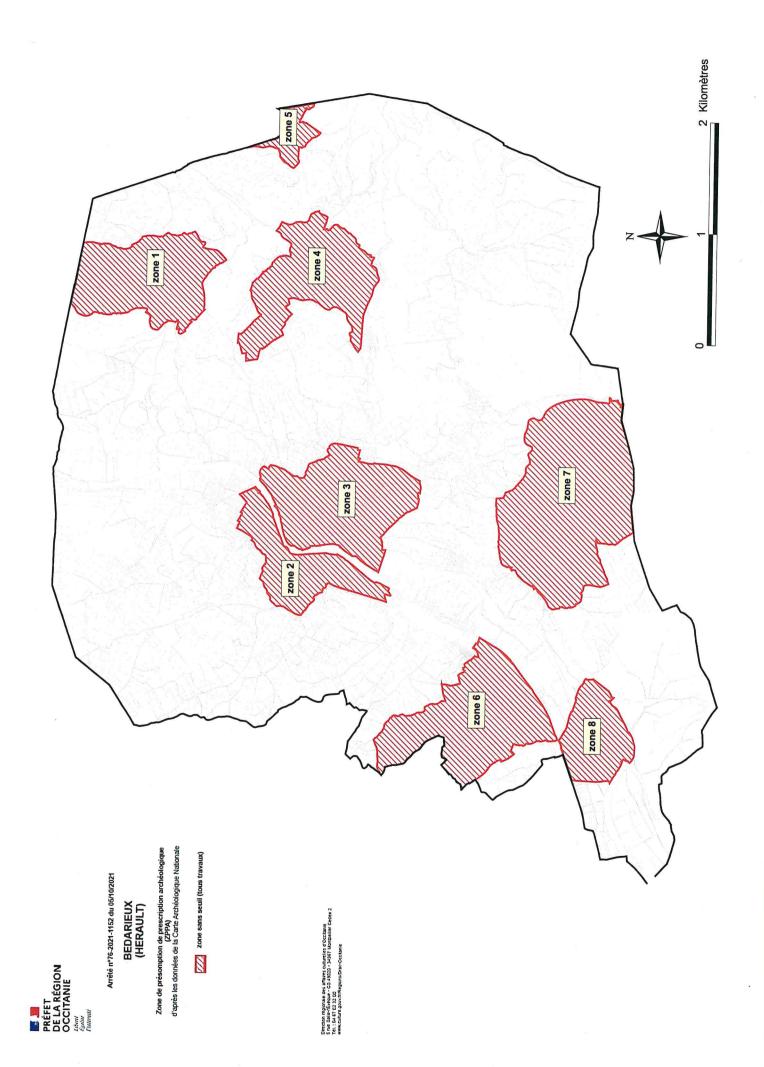
Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional des affaires culturelles Le Directeur du pôle patrimoine et architecture Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-1152 du 05/10/2021

Zones sans seuil

- Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine du Théron.
- Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le cimetière du Moyen Âge de Pont Chapas.
- Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de l'Âge du Bronze du Puech du Four.
- Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation paléolithique du Cadenas.
- Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Courbezou.
- Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Nissergues.
- Zone 7 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum du Pic de Tantajo.
- Zone 8 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle du Moyen Âge de Saint-Raphaël.





Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

(Compétences départementales)

Hérault

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2:

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du Dreets Occitanie, Le ...

Article 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Toulouse, le 20 juillet 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des sol darités de la région Occitanie

Christophe LEROUGE



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Montpellier, le 7 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1253

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Moulières sur la commune de Sauvian, au profit d'Angelotti Aménagement

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le traité de concession signé entre la commune de Sauvian et son concessionnaire Angelotti Aménagement le 24 juin 2019 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 17 février 2020.

VU le courrier du 22 octobre 2020 par lequel le guichet unique de la mission inter service de l'eau et de la nature à la direction départementale des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier déposé par la commune de Sauvian et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les délibérations du conseil municipal du 10 décembre 2020 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU le courrier et le dossier présentés par la mairie de Sauvian ;

 ${
m VU}$ la décision n° E21000032/34 du 31 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques ARMING en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 2021-I-480 du 20 mai 2021 prescrivant un enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC les Moulières et de la poursuite du boulevard urbain multimodal, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du boulevard urbain, sur la commune de Sauvian ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal de Sauvian s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC

des Moulières;

VU le courrier du 20 septembre 2021 du maire de Sauvian sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC des Moulières, sur la commune de Sauvian, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le projet d'aménagement de la ZAC des Moulières sur la commune de Sauvian, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : ANGELOTTI AMENAGEMENT, concessionnaire de la commune de Sauvian, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3: Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L-122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L-122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge de la ANGELOTTI AMENAGEMENT, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans le complément de l'étude d'impact page 195.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sauvian pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sauvian et le directeur d'ANGELOTTI AMENAGEMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le socrétaire général

Thierry LAURENT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet d'aménagement de la ZAC des Moulières sur la commune de Sauvian ANGELOTTI AMENAGEMENT concessionnaire

> Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement

Présentation du projet

Dans le cadre du programme de développement urbain de son village, la commune de Sauvian envisage la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation d'habitat résidentiel dans le secteur « les moulières » d'une superficie de 26,9 hectares.

Le projet propose des formes urbaines et des typologies de logement variées.

Il promeut la convivialité et le bien vivre ensemble avec comme armature principale, la qualité de l'espace public, des lieux de rencontre et de promenade autour d'une centralité, un parc urbain et une coulée verte conciliant gestion des eaux pluviales, espaces de détente et verdissement du quartier.

En termes d'habitat, il sera produit environ 620 logements dont 30 % de logements sociaux. L'ambition communale est une urbanisation harmonieuse conciliant mixité urbaine et sociale. valorisation du cadre de vie et préservation de la richesse environnementale, dans un esprit de développement durable et de gestion de risques.

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a rendu son avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, le 17 février 2020.

L'étude d'impact fournie est globalement de qualité suffisante. Toutefois, les enjeux ne sont pas hiérarchisés et les incidences du projet, à l'exception de celle relatives à la biodiversité, doivent être mieux définies (y compris les effets cumulés). Les incidences sur le paysage font par exemple l'objet d'une appréciation insuffisante.

La MRAe a fait part de recommandation auxquelles la commune de Sauvian a apporté sa réponse écrite.

III-/Résultats de la consultation du public

La procédure de concertation préalable du public a été conduite par la commune conformément aux dispositions de l'article L-300-2 du code de l'urbanisme.

Le dossier de création de ZAC intégrant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale était mise à la disposition du public à la mairie de Sauvian.

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

Une réunion publique s'est déroulé le 21 avril 2017 et une en présence des propriétaires le 10 mai 2017.

Il est fait constat de l'absence de toute observation du public sur le registre.

IV-/Enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 21 juin 2021 au lundi 26 juillet 2021, a porté sur l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC les Moulières et de la poursuite du boulevard urbain multimodal, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du boulevard urbain, sur la commune de Sauvian.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Sauvian, sur le registre dématérialisé, par correspondance au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique,
- favorable à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

V-/Déclaration de projet

Par délibération du 16 septembre 2021 le Conseil municipal de Sauvian s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Moulières, conformément aux dispositions de l'article L122-1- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L-122-1-1 du code de l'environnement.

VI-/Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

La ville de Sauvian a engagé une politique ambitieuse de requalification de son centre-ville et d'extension des zones urbanisables par la création de la ZAC des Moulières pour favoriser la mixité sociale, pour renforcer son attractivité et pour répondre au besoin croissant de logements.

VII-/Conclusion

L'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Moulières sur la commune de Sauvian est reconnu. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

XV. LES MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES D'ÉVITE-MENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Evitement de secteurs à enjeux écologiques	Allocition proposition	
å ×,	meanies proposees	Modalités de suivi des mesures
	urs Préservation de la zone humide ues dans le projet d'aménagement	Balisage et mise en défens des
ווייייייי	_	écologue.
	protégée	Suivi du chantier par un expert
	Evitement du corridor écologique	écologue à raison d'un passage
	identifile par le SKCE	d'arasement et de terrassement,
		à raison d'un passage toutes
		les 3 semaines en phase construction.
uction des	iés Adaptation du calendrier des	Balisage et mise en défens des
travaux d'aras	nt, travaux	secteurs à enjeu par un expert
de construction et	à Mise en place de corridors pour les	écologue,
l afnenagement du site, sur	amphibiens et de batrachoducs	Suivi du chantier par un expert
ia iaulie, la ilore et les lillille natilirele	_	écologue à raison d'un passage
	site	par semaine durant les phases
	Implantation de passages à petite	d'arasement et de terrassement,
		ison d'un passage
	Création de gîtes terrestres pour	les 3 semaines en phase
	les amphibiens au sein du parc	constanting.
	paysager	
	éfinition	
	du corridor écologique via un	
	Adaptation de la destruction du	
	bâti	
	Adaptation des éclairages publics	
	Balisage et suivi de chantier par un expert écologue	
	Limitation de prolifération des	
	Si	

Annexe 2

Objectifs	Mesures proposées	Modalités de suivi des mesures
tion	Création d'un réservoir de	Mise en place, portage et suivi
du projet sur les oiseaux,	biodiversité d'environ 20,5 ha	des mesures pendant 30 ans
dentelée, avec réalisation	pour l'avifaune et les reptiles,	ructure
-value é		decologues naturalistes,
	- l'entretien de friches herbacées	des milieux naturels et
	sur 80%, très basses et clairsemées	mpagnement de mesul ensatoires.
	- l'implantation de plantes messicoles au sein des friches	Suivis naturalistes pendant 30 ans permettant d'évaluer
	- la création de haies à dominante buissonnante et arbustive	é des mesures le gestion.
	- l'implantation ponctuelle de grands arbres	Production de comptes-rendus
	- l'installation de nichoirs à huppe fasciée	et de rapports de suivis pendant 30 ans.
	- la création d'abris et hibernaculum à reptiles	
	-l'aménagement de supports de ponte pour les reptiles	
	- la mise en place de pierriers pour les petits lézards.	
	Mesures d'accompagnement consistant en :	
	- diagnoctic écologique initial du secteur de compensation	
, 10 0	- mise en place d'un plan de gestion avec renouvellement tous les 5 ans, sur une période de 30 ans	
1 10	- suivi des actions de gestion sur 30 ans	
1 4	logiques (inve	
- 2	faunistiques des espèces cibles pour étude de leur reconquête du	
S	site)	



Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Montpellier, le 7 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1254

déclarant d'utilité publique la poursuite du boulevard urbain multimodal sur la commune de Sauvian

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement :

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le code de la voirie routière ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale émis le 17 février 2020.

VU le courrier du 22 octobre 2020 par lequel le guichet unique de la mission inter service de l'eau et de la nature à la direction départementale des territoires et de la mer déclare complet et régulier le dossier déposé par la commune de Sauvian et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les délibérations du conseil municipal du 10 décembre 2020 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU le courrier et le dossier présentés par la mairie de Sauvian :

VU la décision n° E21000032/34 du 31 mars 2021 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques ARMING en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 2021-I-480 du 20 mai 2021 prescrivant un enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC les Moulières et de la poursuite du boulevard urbain multimodal, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du boulevard urbain, sur la commune de Sauvian ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil municipal de Sauvian s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la poursuite du boulevard urbain multimodal;

VU le courrier du 20 septembre 2021 du maire de Sauvian sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à la poursuite du boulevard urbain multimodal, sur la commune de Sauvian, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La poursuite du boulevard urbain multimodal sur la commune de Sauvian, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2: La commune de Sauvian est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L-122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L-122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge de la commune de Sauvian, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans le complément à l'étude d'impact page 195.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sauvian pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adresser au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Sauvian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Thierry LAURENT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Poursuite du boulevard urbain multimodal sur la commune de Sauvian

Article L-122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et Article L-122-1-1 et suivants du code de l'environnement

I-/Présentation du projet

La Commune de Sauvian souhaite poursuivre la réalisation de son boulevard urbain de liaison et de desserte multimodale.

Planifiée à l'échelle de la commune depuis une quinzaine d'années puis intégrée plus récemment dans le schéma viaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, cette voie de liaison multimodale est effective sur une partie de son linéaire, réalisée en plusieurs étapes consécutives dans le cadre d'opérations d'aménagements. Ainsi, les quartiers « les Portes de Sauvian » et « Font Vive », se sont développés autour de cet axe de mobilité stratégique.

Conçu pour répondre au développement urbain de la commune et palier aux insuffisances du schéma viaire en étoile de Sauvian, elle doit également participer au déploiement des transports en communs sur le sud Agglo. Doublé de cheminements doux et connecté aux pistes cyclables, le boulevard urbain de Sauvian devrait se prolonger sur Sérignan.

Il constituerait ainsi un axe structurant de connexion des quartiers et des équipements publics de la grappe urbaine du sud biterrois et permettrait de délester la RD19 d'une partie de son trafic. La Commune entend ainsi poursuivre la mise en œuvre du boulevard inter-quartier de connexion par le sud de Sauvian à Sérignan et d'accès aux équipements publics supra-communaux dont la piscine communautaire, les Ports Béziers Méditerranée, le lycée Marc Bloch et le gymnase Teddy Riner.

La constitution de la voie urbaine multimodale au droit de la ZAC apparaît comme le chainon manquant à la continuité de cet axe viaire sur la Commune de Sauvian.

II-/Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a rendu son avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présentant le projet et comprenant l'étude d'impact, le 17 février 2020.

L'étude d'impact fournie est globalement de qualité suffisante. Toutefois, les enjeux ne sont pas hiérarchisés et les incidences du projet, à l'exception de celle relatives à la biodiversité, doivent être mieux définies (y compris les effets cumulés). Les incidences sur le paysage font par exemple l'objet d'une appréciation insuffisante.

La MRAe a fait part de recommandation auxquelles la commune de Sauvian a apporté sa réponse écrite.

III-/Résultats de la consultation du public

Lors de la concertation menée pour la ZAC « les Moulières », le boulevard urbain multimodal a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable du public conduite par la commune conformément aux dispositions de l'article L-300-2 du code de l'urbanisme.

Le dossier de création de la ZAC « les Moulières » et celui de la poursuite du boulevard urbain multimodal intégrant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale était mise à la disposition du public à la mairie de Sauvian.

Une réunion publique s'est déroulé le 21 avril 2017 et une en présence des propriétaires le 10 mai 2017.

Il est fait constat de l'absence de toute observation du public sur le registre.

IV-/Enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 21 juin 2021 au lundi 26 juillet 2021, a porté sur l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la ZAC les Moulières et de la poursuite du boulevard urbain multimodal, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC des Moulières, à la demande de déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire relative à la poursuite du boulevard urbain, sur la commune de Sauvian.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Sauvian, sur le registre dématérialisé, par correspondance au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique,
- favorable à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

V-/Déclaration de projet

Par délibération du 16 septembre 2021 le Conseil municipal de Sauvian s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la poursuite du boulevard urbain multimodal, conformément aux dispositions de l'article L122-1- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L-122-1-1 du code de l'environnement.

VI-/Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

La poursuite du boulevard urbain multimodal vise à réorganiser et à simplifier la circulation automobile tout en dégageant des emprises sécurisées pour promouvoir les modes de déplacements doux, réorganiser les fonctionnalités (piétons, cycles, bus, VL...) et ainsi permettre la pacification du secteur du Faubourg en y réduisant le trafic routier.

Il participera à la mise en œuvre d'une politique de réinvestissement urbain, d'optimisation de la ville, de requalification de l'espace public favorable à l'amélioration de la qualité de vie et des paysages urbains. Il proposera un partage de l'espace public entre les différents usagers (piétons, cyclistes, usagers des transports en commun, automobilistes), par le développement d'un réseau de cheminement doux et d'espaces verts urbains.

VII-/Conclusion

L'intérêt général de la poursuite du boulevard urbain multimodal sur la commune de Sauvian est reconnu. La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

XV. LES MODALITÉS DE SUIVI DES MESURES D'ÉVITE-MENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Objectifs	Mesures proposées	Modalités de suivi des mesures
Evitement de secteurs à enjeux écologiques importants	Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement	Balisage et mise en défens des secteurs à enjeu par un expert
	Preservation des stations de flore protégée	Suivi du chantier par un expert écologue à raison d'un passage
	Evitement du cofridor ecologique identifié par le SRCE	par semaine durant les phases d'arasement et de terrassement,
		à raison d'un passage toutes les 3 semaines en phase construction.
<u>š</u>	Adaptation du calendrier des travaux	Balisage et mise en défens des secteurs à enjeu par un expert
de construction et à l'aménagement du site, sur	Mise en place de corridors pour les	écologue.
la faune, la flore et les milieux naturels	amphibiens et de batrachoducs connectant la mare à l'extérieur du	Suivi du chantier par un expert écologue à raison d'un passage
	Implantation de passages à petite	
	faune sous la liaison multimodale	les 3 semaines en phase
	Création de gîtes terrestres pour les amphibiens au sein du parc paysager	struction.
	Redéfinition et restauration du corridor écologique via un engagement fort du PLU	
	Adaptation de la destruction du bâti	
	Adaptation des éclairages publics	
	Balisage et suivi de chantier par un expert écologue	
	Limitation de prolifération des espèces invasives	

Annexe 2

Objectifs	Mesures proposées	Modalités de suivi des mesures
npensation	Création d'un réservoir de	Mise en place, portage et suivi
sur le et la r	biodiversité d'environ 20,5 ha pour l'avifaune et les reptiles,	des mesures pendant 30 ans par une structure composée
d'une plus-value écologique	Comprenant:	d'écologues naturalistes, expérimentée dans la gestion
	par pâturage ovin (friches basses sur 80%, très basses et clairsemées sur 10%, hautes et favorables à	nature nent de r s.
	anepetière sur 10%)	
	- l'implantation de plantes messicoles au sein des friches	Suivis naturalistes pendant 30 ans permettant d'évaluer
	- la création de haies à dominante buissonnante et arbustive	l'efficacité des mesures, suivi des actions de gestion.
	- l'implantation ponctuelle de grands arbres	Production de comptes-rendus
	- l'installation de nichoirs à huppe fasciée	et de rapports de suivis pendant 30 ans.
	- la création d'abris et hibernaculum à reptiles	
	-l'aménagement de supports de ponte pour les reptiles	
	- la mise en place de pierriers pour les petits lézards.	
	Mesures d'accompagnement consistant en :	
	- diagnoctic écologique initial du secteur de compensation	
	- mise en place d'un plan de gestion avec renouvellement tous les 5 ans, sur une période de 30 ans	
	- suivi des actions de gestion sur 30 ans	
	- suivis écologiques (inventaires	e e
	r étude de leur reconque	
vi	site)	



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives

Affaire suivie par : MLR Téléphone : 04 67 61 63 79 Montpellier, le 0 5 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021-01 -1238

modifiant l'agrément d'un médecin en charge d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté 2018/01/1223 du 12 novembre 2018 accordant l'agrément à M.Christian SOUSTELLE pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale départementale primaire ;

VU la demande du Docteur Christian SOUSTELLE en date du 28 août 2021;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, accordé au Docteur Christian SOUSTELLE, prend fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2: l'arrêté n°2018/01/1223 est abrogé.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La Sous-préfète, directrice de cabinet

lisa BASSO

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34



Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives

Affaire suivie par : MLR Téléphone : 04 67 61 63 79 Montpellier, le 0 5 0CT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2021 - 01 - 1239

modifiant l'agrément d'un médecin en charge d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté 2018/01/1222 du 12 novembre 2018 accordant l'agrément à M. Douglas LEVY BIAU pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale départementale primaire ;

VU la demande du Docteur Douglas LEVY BIAU en date du 29 août 2021;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, accordé au Docteur Douglas LEVY BIAU, prend fin le 31 octobre 2021.

ARTICLE 2: l'arrêté n°2018/01/1222 est abrogé.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La Sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34



Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives

Montpellier, le 07/10/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/1255

Portant renouvellement d'un agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementale primaire chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté n°2017/01/403 portant agrément du Docteur Laurent ABIAD pour l'aptitude physique du contrôle médical de l'aptitude à la conduite du 28/03/2021 au 27/01/2022 ;

VU la demande du Docteur Laurent ABIAD en date du 07 octobre 2021;

VU l'attestation du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Hérault du 06 octobre 2021;

VU l'attestation de formation continue du 17 mars 2021 pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Laurent ABIAD ;

ARTICLE 2: Le présent arrêté prend effet à compter du 28/01/2022 et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.douv.fr/

@Prefet34



Sous-préfecture de Béziers, Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT Téléphone : 04 67 36 70 60

Mél: samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 1 3 CFP 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-II- 45 1

portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes » sise à Portiragnes avec les dispositions de l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet et du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires :

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires :

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1948 autorisant la création de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes ;

Vu la convocation des propriétaires à l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes du 25 juin 2021;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes du 25 juin 2021 approuvant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des basses plaines de Portiragnes, sise mairie de Portiragnes – Hôtel de ville – 14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 Portiragnes, tels qu'adoptés par son assemblée générale de propriétaires du 25 juin 2021 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté;

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement des basses plaines de Portiragnes dans les 15 jours qui suivent sa publication avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,

- Notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques d'Agde, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des basses plaines de Portiragnes - mairie de Portiragnes - Hôtel de ville -14 Boulevard Frédéric Mistral 34420 Portiragnes,

Madame le Maire de la commune de Portiragnes comprise dans le périmètre figurant en annexe des statuts modifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

> Pour le Préfet, par délégation, Le Sous-préfet de BEZIERS

Pierre ASTOLDI

STATUT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE POUR L'ASSAINISSEMENT DES BASSES PLAINES DE PORTIRAGNES

SOUS-PRÉTTCTURE

MODIFICATION

11 2 JUIL 3021

CHAPITRE 1 : LES ÉLÉMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASSOCIATIONS

Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains comprise dans le périmètre est annexée aux présents statuts notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;

leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux règlementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004632 du 1 juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 03 mai 2006) ainsi que des dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical :

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachées aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;

. les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu le janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 03 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de PORTIRAGNES. Elle prend le nom de : Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement des Basses Plaines de PORTIRAGNES.

Article 4 : Objet / Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux suivants : entretien des digues, des batardeaux, curage et faucardement des fossés. Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entrainant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément.

CHAPITRE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

<u>Article 5</u>: Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 : Modalité de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire donne droit à 1 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7: Réunion de rassemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du l'éssemestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentés.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de

l'ordonnance du I er juillet 2004;

 à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire;

à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

_

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon les présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9: Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peut être voté par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de 1 'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 et 40 de l'ordonnance du juillet 2004,
- l'adhésion à une réunion ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement, lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10: Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 3 titulaires et de 4 suppléants. Les fonctions des membres du syndicat durent trois ans. Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par tiers. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour

être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues di dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée du mandat.

Article 11: Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 cidessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12: Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel et d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par I'ASA à plus de 20.000 €;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du Ier juillet 2004 et détaillées à l'article 2 des présents statuts;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13: Délibération du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre coindivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1
 er juillet 2004 susvisée, I 'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 3. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de I an. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et les autres membres du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre de délibérations.

Article 14 : Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'état, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public ou un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15: Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de I 'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat :
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social;
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes;
- il est l'ordonnateur de l'ASA ;il prépare et rend exécutoire les rôles ;il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel;

le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité :

par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires;

le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16: Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent les redevances dues par ses membres, les produits des emprunts, les subventions de diverses origines, les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association, les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du I ^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face aux intérêts et annuités d'amortissement des emprunts restant dus, aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association, aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association, au déficit éventuel des exercices antérieurs et à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au I er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisations selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de I 'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat;

- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

<u>CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA</u>

Article 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 19: Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du I et juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra être établies à une distance minimum de 3 mètres au droit de la canalisation ;
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20: Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maitre d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. Cependant, les

ouvrages listés à l'article 4 deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils Sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien

CHAPITRE 5: MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21: Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du I er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du juillet 2004.

Article 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de I 'association ;

- qu'a été recueillie par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

- et qu'à la demande de l'autorité administrative l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23: Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par I 'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés, ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans I 'arrêté de dissolution.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2021-II- u 51 du Le sous-préfet de Béziers 3 SEP 2021 ASSOCIATION SYNDICALE autorisée

pour l'ASSAINISCIMENT des

Basses-Flaines de PORTIGAGNES

(ticrault)

Pierre CASTOLDI



PREFET DE L'HERAULT

Béziers, le 4/10/21

Préfecture de l'Hérault Sous-préfecture de Béziers

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA REGLEMENTATION

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

2 04.67.36.70.43

laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 21-II-500

portant agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24;

VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté N° 20-II-165 du 26/06/20 portant agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

VU la demande présentée le 24/08/21 par la CARROSSERIE YVON située 219 avenue de la Mine 34 980 SAINT GELY DU FESC et son représentant légal M. MARTINS Frédéric né le 28/10/78 à MONTPELLIER, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément fourrière ;

VU les avis favorables émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières (avis électronique);

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. MARTINS Frédéric, né le 28/10/78 à Montpellier, représentant légal de la CARROSSERIE YVON, 219 avenue de la mine 34 980 SAINT GELY DU FESC est agréé en qualité de gardien de fourrière pour 5 ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible

ARTICLE 2: Les installations de la fourrière CARROSSERIE YVON 219 avenue de la Mine 34 980 SAINT GELY DU FESC sont également agréées pour 5 ANS à compter de la signature du présent arrêté.

Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

ARTICLE 3: La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4: Deux mois avant l'expiration de l'agrément donné, il appartiendra à M. MARTINS Frédéric de solliciter son renouvellement auprès du sous-Préfet de Béziers.

ARTICLE 5: M. MARTINS Frédéric, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6: M. MARTINS Frédéric devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7: Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et M le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de SAINT GELY DU FESC

M. le Procureur de la République,

M. le Général de brigade, commandant adjoint de la région de gendarmerie Occitanie et du groupement de gendarmerie de l'Hérault

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI



Sous-préfecture de Béziers, Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT Téléphone : 04 67 36 70 60

Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le n 8 ncT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 21 _ II _ 504

Portant déclaration d'abandon du bateau « ASPHODELLE », sans immatriculation, situé à Agde, PK 234.620, rive droite du canal du Midi, bief du Bagnas.

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

Sous-préfecture de Béziers Boulevard Edouard Herriot 34500 Béziers

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 29 janvier 2021 concernant le bateau « ASPHODELLE », non-immatriculé, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 2 février 2021 et en Mairie d'Agde ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France :

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le bateau « ASPHODELLE », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bagnas au PK 234.620, sur la commune d'Agde, est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLD



Sous-préfecture de Béziers, Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT Téléphone : 04 67 36 70 60

Téléphone : 04 67 36 70 60 Mél : samuel.duthoit@herault.gouy.fr Béziers le 1 8 ncT 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 21 - 11 - 505

Portant déclaration d'abandon du bateau « MINERVE », sans immatriculation, situé à Portiragnes, PK 221.560, rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond.

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 16 février 2021 concernant le bateau « MINERVE », non-immatriculé, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 16 février 2021 et en Mairie ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France :

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Le bateau « MINERVE », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 221.560, sur la commune de Portiragnes est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI



Sous-préfecture de Béziers, Bureau des collectivités et des actions territoriales,

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT Téléphone : 04 67 36 70 60

Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 0 8 0CT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 11 506

Portant déclaration d'abandon du bateau « MAEVA », immatriculé « X4338 », situé à Portiragnes, PK 222.549, rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond.

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

Sous-préfecture de Béziers Boulevard Edouard Herriot 34500 Béziers

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 29 janvier 2021 concernant le bateau « MAEVA », immatriculé « X4338 », stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 29 janvier 2021 et en Mairie ;

CONSIDERANT que, mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date 02 février 2021, M. Jeoffrey LEFRENE, dernier propriétaire connu du bateau ne s'est manifesté pas pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le bateau « MAEVA », immatriculé « X4338 », actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief du Bassin rond au PK 222.549, sur la commune de Portiragnes est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de Béziers,

Pierre CASTOLDI



Sous-Préfecture de Lodève, Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB Téléphone : 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 04/10/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 21-III-201

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «ESPACE COLLABORATIF AGROPOLIS»

Le préfet de l'Hérault

- VU le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier);
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Adrien GASTAUD agissant pour le compte de la société ESPACE COLLABORATIF AGROPOLIS, en sa qualité de président;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1212 du 23 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La société dénommée ESPACE COLLABORATIF AGROPOLIS, exploitée par Monsieur Adrien GASTAUD, président est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 2214, boulevard de la Lironde à MONTFERRIER-SUR-LEZ.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2021/152 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Lodève,



Sous-préfecture de Lodève, Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB Téléphone : 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 30/09/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-111-206

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société « CDG »

Le préfet de l'Hérault

- VU le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier);
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce);
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Redouane GNIOUI agissant pour le compte de la société « CDG », en sa qualité de président;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1212 du 23 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce

SUR proposition du sous-préfet de Lodève

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La société dénommée « CDG », exploitée par Monsieur Redouane GNIOUI, président est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 53, route de Lodève – Le Bénédictin BAT G 34080 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2021/153 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation, le sous préfet de Lodève,

Eric SUZANNE